

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destination	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française.....	2.000 frs	4.000 frs	1.100 frs	2.100 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne..... 80 frs Minimum..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum..... 250 frs
Etranger.....	2.300 frs	4.500 frs	1.250 frs	2.350 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française..... 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux..... 250 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21 - 27 - 01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1994

Arrêté portant additif à un précédent arrêté portant inscription au tableau d'avancement des FAT. 149

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

1994

Arrêtés portant nomination, réintégration et rajustement indiciaire, intégrations, mise à la retraite, radiation. 150

Décision modifiant la décision n° 12/INT-CGC du 29 Janvier 1971 portant licenciement d'un sous-officier dans le corps des Gardiens de Circonscription. 151

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1994

15 mars - Arrêté n° 119/DGI portant rétrocession d'une parcelle de terrain domanial. 151

8 mars - Décision n° 149/MEF/DCO autorisant déblocage au profit du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique. 151

15 mars - Décision n° 150/MEF accordant des indemnités de responsabilité de caisse. 151

15 mars - Décision n° 151/MEF accordant des indemnités de responsabilité de caisse. 151

15 mars - Décision n° 152/MEF accordant des indemnités de responsabilité de caisse. 151

15 mars - Décision n° 154/MEF portant demande d'indemnités de caisse. 151

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

1994

1er mars - Arrêté n° 15/MDDDR/DGDR/DAER portant résiliation des travaux de construction de bureaux et laboratoires pour le Service Régional du conditionnement des produits à Atakpamé. 152

Arrêtés portant nominations 152

Décision portant nomination. 152

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1994

Décision portant exclusion. 152

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1994

10 mars - Arrêté n° 7/MCT/DCIPC/DFHP fixant les prix de vente du pain 152

18 mars - Arrêté n° 13/MCT/DCIPC/DFHP fixant les prix de vente des tôles fabriquées par la société Togolaise de Galvanisation de Tôles (SOTOTOLES) 153

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêtés portant, absence irrégulière, titularisations, avancement automatique d'échelon, admission à la retraite, situation administrative portant intégrations, modificatif de précédent arrêté, détachement, nomination, promotions, rectificatif de précédents arrêtés. 153

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1994

1 mars-Arrêté n° 102/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DADZIE Koakou Piti (Emmanuel).	163
1 mars-Arrêté n° 103/MEF/CR portant concession d'une pension au ayant-cause de feu KOTOKOU Télou Essohanawè.	164
1 mars-Arrêté n° 104/MEF/CR accordant majoration pour enfants alloué à Mme TCHETCHEBLEKO Fofèè Kossiwa.	164
3 mars-Arrêté n° 105/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants alloué à M. KONDO Lonzozou.	164
1 mars-arrêté n° 106/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mr. DJETELI Nadjombé	164
1 mars-Arrêté n° 107/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AMEGAH Kodjovi Eklou.	164
1 Mars-arrêtés n° 108/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TRAORE Derman.	164
7 mars-Arrêté n°109/MEF/CR portant concession d'une pension au ayant-cause de feu BINIZI P'dalim.	165
7 mars-Arrêté n°110/MEF/CR accordant majoration pour enfants à M. KAMPI Komna Kodjo.	165
7 mars-Arrêté n°111/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. DERMANE Arizika.	165
7 mars-Arrêté n°112/MEF/CR accordant majoration pour à Mme OBYMPE Ambavi Adédi, épouse ETCHE.	166
7 mars-Arrêté n°113/MEF/CR accordant majoration pour enfants à M. FARARA Badaka.	166
7 mars-Arrêté n°114/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. PAKU Komla Elom Vinyo.	166
7 mars-Arrêté n°115/MEF/CR accordant majoration pour enfants à M. PEDANOU Massenou Dodji.	166
7 mars-Arrêté n°116/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. DJAFALO Gabriel.	166
7 mars-Arrêté n°117/MEF/CR accordant majoration pour enfants à M. WODE Labiyéba.	166
7 mars-Arrêté n°118/MEF/CR accordant majoration pour enfants à M. ATTIGNON Koffi.	167

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

8 mars-Décision N° 93/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BATAKA Abalo.	167
8 mars-Décision N° 94/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DOTSE Yawo.	167

8 mars-Décision N° 95/CRT/DP portant concession de retraite allouée à M. ADEWA Dao.	167
8 mars-Décision N° 96/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M.KAGNISSA Santcha Abalo.	167
8 mars-Décision N° 97/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SAMBIANI Baguéname.	167
8 mars-Décision N° 98/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AWADE Tchalla.	168
8 mars-Décision N° 99/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ZATI Komlavi.	168
8 mars-Décision N° 100/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M.SETEKPO Komianvi.	168
8 mars-Décision N° 101/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AKOTA Yao.	168
8 mars-Décision N°102/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BOUGONOU Gado.	168
8 mars-Décision N° 103/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. NASSOUGOU Komi.	168
8 mars-Décision N° 104/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADOM Kpatcha.	169
8 mars-Décision N° 105/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOSSI Chièka.	169
8 mars-Décision N° 106/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ATCHOLE Abalo.	169
8 mars-Décision N° 107/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GNAGBLONDJRO Ayité.	169
8 mars-Décision N°108/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADJOLOU Tcha.	169
8 mars-Décision N° 109/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TIORE Kanaté.	169
8 mars-Décision N°110/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADJORO Akélé.	170
8 mars-Décision N° 111/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. N'DAH Lathéran Sibankou.	170
8 mars-Décision N°112/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BADABADI Essotom.	170
8 mars-Décision N°113/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. WARALIOUA Badaké.	170
8 mars-Décision N° 114/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AWOUDJA Kossi Gnavo.	170
8 mars-Décision N° 115/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ARATEME Kpaté.	171
8 mars-Décision N°116/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M.KPATCHA Nanzou.	171
8 mars-Décision N°117/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHA Gnazibia.	171
8 mars-Décision N° 118/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M.AFANOU Ayaovi Sénuwogbé.	171

8 mars-Décision N°119/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ATAMON Karo.	171	8 mars-Décision N°143/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme SEGBENAME Akuvi Dodzi, épouse AMEFIA.	175
8 mars-Décision N° 120/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOTOKOU Komi Joseph.	171	8 mars-Décision N°144/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SANT'ANNA Rouhoul Koudouse.	176
8 mars-Décision N° 121/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. EDOH Anani.	172	8 mars-Décision N°145/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. VETE Kougnivon.	176
8 mars-Décision N° 122/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AWATE Essossima.	172	8 mars-Décision N°146/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ATCHON Komi Apéléte.	176
8 mars-Décision N° 123/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ABASSEM Tsao Djéhédjé.	172	8 mars-Décision N°147/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AYIVOR Dodzi Kokou.	176
8 mars-Décision N°124/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DOUMASHIE Yaovi.	172	8 mars-Décision N°148/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ANAGO Kodjo.	177
8 mars-Décision N° 125/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOUDODZI Komla.	172	8 mars-Décision N°149/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. IDRISOU Bawa.	177
8 mars-Décision N° 126/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M.VIGNON Kouassivi Paul.	172	8 mars-Décision N°150/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AWUMEY Yawo Doumassi.	177
8 mars-Décision N° 127/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. M'DAMNOGA Dabouka.	173	16 mars-Décision N°154/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M.AHADJI koffi Messan.	178
8 mars-Décision N° 128/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ESSEPENYA Erika Komi.	173	16 mars-Décision N°155/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SIDAKOU Simdjalim.	178
8 mars-Décision N° 129/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BOUYO Kao.	173	Décision N°1710/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M.TEBIE Kodjo (rectificatif).	178
8 mars-Décision N° 130/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GNOSIKE Kpatcha.	173	Arrêté N°312/MEFT/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin (rectificatif).	178
8 mars-Décision N°131/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BOBOZI Batchana.	173	Arrêté n° 661/MEF/CR du 21 octobre 1985 portant concession de pensions de veuve et d'orphelin (rectificatif).	179
8 mars-Décision N° 132/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHEKPI N'Zonou.	173		
8 mars-Décision N°133/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BAWA Tairou Ouyi.	174		
8 mars-Décision N°134/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. LAMBIMA Mabombo.	174		
8 mars-Décision N°135/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AFA Foli.	174		
8 mars-Décision N°136/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ASSOGBAVI Kokou Aléogbagodo.	174		
8 mars-Décision N°137/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TETEH Omeni Odjinah.	174		
8 mars-Décision N°138/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AKAKPO-NUMADO Tometi Koffi.	174		
8 mars-Décision N°139/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AHORLOO Aféléte Dzomila.	175		
8 mars-Décision N°140/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme APENOUVON Améyovi épouse do-REGO.	175		
8 mars-Décision N°141/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. PATCHELE Kondo-Kinao Essobiyou-Agban.	175		

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 71/MDN du 3/3/94. Les militaires dont les noms suivent en service dans les Forces Armées togolaises, sont inscrits au tableau d'Avancement au titre de l'Année 1994.

ARMEE DE TERRE

POUR LE GRADE DE SERGENT

- Soldat.....DJAPO-ALI Nabine Mle 8451 RCGP

GENDARMERIE NATIONALE

POUR LE GRADE DE GENDARME ADJOINT DE 1ERE CLASSE

- G.A. 2° CLASSE.....GOGOVOU Yao Mle 1501
SABIBA Tidjougouna Mle 1664

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS

POUR L'EMPLOI DE 1ère CLASSE

- 2 CLASSE EBOH Kodjo Mle 11841
HOUNZE Komlanvi Mle 11854
ADOME Salissou Mle 12073
TABONA Nahaya Mle 12421
LONA Kantchili Mle 12543
SIMLEWA Komla Mle 13031
ABDOU Ariyao Mle 13051
OURO-BANG'NA Sadidou Mle 13409
TCHEKPI manibéssiwé Mle 13532
BADASSE Kodjo Mle 11949
SAKARI Méméne-Sani Mle 12392
KOUFAM Napo Mle 12291
AGARI Assih Mle 12079
DAKEY K. Sénamé Mle 11955
MOUZOU Badiyéym Mle 12339

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Arrêté n° 47/MATS du 1/3/94. Est et demeure rapporté l'arrêté N° 35/MATS du 25 mars 1992 portant nomination de secrétaires généraux de préfecture en ce qui concerne AKPO Kandan Adolphe.

Les agents ci-après désignés sont nommés dans les conditions suivantes :

SECRETAIRE GENERAL DE LA COMMUNE D'ANEHO

M. AKPO Kandan Adolphe, N° mle 012549-F, attaché d'administration 1ère classe 3ème échelon, précédemment secrétaire général de la préfecture de DANYI en remplacement de Mme NEVIS Ablavi Mawulé, admise au concours d'entrée à l'ENA.

SECRETAIRE GENERAL DE LA COMMUNE D'ATAKPAHE

M. KOMI Kokou Etcinda, N° 019385-T secrétaire d'administration 2è cl. 1è éch, mis à la disposition du MATS par arrêté N° 156/METFP du 11 Février 1994.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 50/MATS du 7/3/94. Les fonctionnaires de Police ci-après désignés dont l'absence irrégulière a été constatée et qui sont rappelés à l'activité suivant les arrêtés sus-visés, trouvent leurs situations administratives révisées et réajustées de la façon suivante :

NOM ET PRÉNOMS	AC. SIT.	ABS IRR	REP.Sec.
YABI Kossiwa Aléma	4è éch. 1-01-85	1-10-87	08-12-93
LAWSON Latré	3è éch. 2-04-80	04-11-1981	08-12-93
ANONENE Adjovi	2è éch. 2-04-78	19-1-79	08-12-93
AFOLA Efabuè	Elève GP 2-4-76	1-5-81	08-12-93

AC. CONS.	N. ST.	Réa. Ind.	PROC. Avancement
2a 9mois	5è éch. 1-01-87	510	6è éch 08-03-1995
1a 7m 2 j	3è éch. 2-04-80	430	4è éch. 6-5-94
09 m 17 jrs	2è éch. 02-04-78	390	3è éch. 21-02-1995
5ans 29 jrs	3è éch. 2-4-80	430	4è éch 8-11-1994

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de reprise de service des intéressés.

Arrêté n° 51/MATS du 7/3/94 : Est rapporté l'arrêté n°072.MATS du 26 juillet 1993, portant intégration en ce qui concerne M. KADOHOU Halatom n° mle 006886-Q.

M. KADOHOU Halatom, Officier de police Adjoint principal de 2è éch. (indice 1280) est intégré exceptionnellement dans le corps des Officier de police au grade d'Officier de police de 2è cl 5è éch. (indice 1350), pour compter du 26 Juillet 1993.

Le directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter du 1er Janvier 1994.

Arrêté n° 53/MATS du 9/3/94 : Les Sous-Officiers du Corps des Gardiens de la Sécurité du Territoire dont les noms suivent, seront admis à la retraite pour ancienneté de service pour compter du 1er Avril 1994. Il s'agit de :

- 1°) MDL/CHEF KPATCHA Tchédié Mle. 315 du Détachement de SOTOUBOUA
- 2°) MDL/CHEF YOVOGAN Komi Mawulolo Mle. 316 du Détachement d'AGOU
- 3°) MDL/CHEF MAYOU Toyi Mle. 314 du Détachement de PAGOUDA.

Dans la limite de leurs droits, ils bénéficient d'un congé libérable de trois (3) mois, valable du 1er Janvier au 30 Mars 1994, délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leur foyer.

Les intéressés seront rayés des contrôles de l'effectif du Corps des Gardiens de la Sécurité du Territoire le 1er Avril 1994.

Arrêté n° 54/MATS du 9/3/94 : A compter du 1er Juin 1994, les Gardiens de la Sécurité du Territoire dont les noms suivent, seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour ancienneté de service. Il s'agit de :

- 1°/ - MDL/CHEFIKAVI Mayédé Mle. 238 de la Compagnie LOME
- 2°/ - MDL ONIPOH Kossi Sébaya Mle. 311 de la Compagnie LOME
- 3°/ - 2° Classe AMEDIAME Komina Mle. 396 Détachement d'AKEBOU
- 4°/ - 1° Classe AKPAO Adjambao Mle. 41 Détachement de TANDJOARE.

Dans la limite de leurs droits, ils bénéficieront d'un congé libérable de trois (3) mois, valable de 1er Mars au 30 Mai 1994; délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leur foyer.

Les intéressés seront rayés des contrôles de l'effectif du Corps des Gardiens de la Sécurité du Territoire le 1er Juin 1994

Arrêté n° 56/MATS du 9/3/94 : Le Gardien de la Sécurité du Territoire de 2° Classe ADZAVOU Komlan N° Mle. 938 de la Compagnie des GST. à Lomé est radié pour "DESERTION"

L'intéressé sera rayé des Contrôles du Coprs des Gardiens de la Sécurité du Territoire pour compter du 1er Mars 1994.

Le présent Arrêté aura effet pour compter du 1er Mars 1994.

Décision n° 2/MATS du 1/3/94 : La Décision n° 12/INT-CGC du 29 Janvier 1971 portant licenciement est modifié comme suit :

Le Maréchal-Des-Logis/Chef AGBOTO Thomas du Détachement de Lomé est révoqué sans suspension des droits à pension pour "fautes graves dans l'exercice de ses fonctions".

Le reste sans changement.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n°119/DGI du 15/3/94 : Il est attribué à M. AWILI Diyin-Dêma, une parcelle de terrain domanial, sise à Kara, d'une contenance de quatorze ares treize centiares (14a 13ca), estimée à 150 F le mètre carré : soit au prix total de deux cent onze mille neuf cent cinquante (211 950) francs CFA, payable à la caisse de la Direction Générale des Impôts.

Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Décision n°149/MEF/DCO du 8/3/94 : Il est mis à la disposition du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, un crédit de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE HUIT MILLE (425.868.000) FRANCS CFA pour le compte de leurs Excellence M. le Président de la République et de M. le Premier Ministre, au titre des Fonds Publics, des Fonds Spéciaux et des Voyages Officiels, prévus au Budget Général 1993.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1993 comme suit :

1. - FONDS SPECIAUX :

Présidence de la République	Montant	=	60.943.000
	Imputation	=	03 11 0000 69
Premier Ministère	Montant	=	150.000.000
	Imputation	=	05 11 0000 69.

2. FONDS PUBLICS

Présidence de la République	Montant	=	150.000.000
	Imputation	=	09 62 03-00 69

3. - VOYAGES OFFICIELS

Présidence de la République	Montant	=	14.925.000
	Imputation	=	03 11 0000 66
Premier Ministère	Montant	=	50.000.000
	Imputation	=	05 11 0000 66.

Décision n° 150/MEF du 15/3/94 : Une indemnité de responsabilité de Caisse d'un montant de deux cent quarante mille (240.000) F/CFA est attribuée à M. ALAGBO Hotsonyame, Contrôleur du Trésor 2è classe 4è échelon catégorie B n° Mle 023308-N, Caissier principal à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

La dépense est imputable sur le chapitre du budget général qui supporte les émoluments de l'intéressé.

La présente décision prend effet à compter du 18 Octobre 1993.

Le Directeur des Finances et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 151/MEF du 15/3/94 : Une indemnité de responsabilité de caisse d'un montant annuel de cent vingt mille (120.000) F/CFA est attribuée à M. AYA O Tchalla, contrôleur du Trésor 2è classe 3è échelon catégorie B n° mle 009855-H, Caissier secondaire à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

La dépense est imputable sur le chapitre du budget général qui supporte les émoluments de l'intéressé.

La présente décision prend effet, à compter du 8 Mars 1993.

Le Directeur des Finances et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 152/MEF du 15/3/94 : Une indemnité de responsabilité de caisse d'un montant annuel de Soixante mille (60.000) F/CFA est attribuée à Mlle DJABEY Eya Dzigbodi, Contrôleur du Trésor 2è classe 1er échelon, catégorie B N° Mlle 036920-S, Caissier secondaire à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

La dépense est imputable sur le chapitre du budget général qui supporte les émoluments de l'intéressée.

La présente décision prend effet à compter du 17 Août 1993.

Le Directeur des Finances et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 154/MEF du 15/3/94 : Une indemnité de responsabilité de caisse d'un montant annuel de Soixante mille (60.000) F/CFA est attribuée à Monsieur AGAMA Toyi, Contrôleur du Trésor 2è classe 1er échelon, numéro matricule 09951 H, Agent permanent de 5ème catégorie échelle B, Régisseur de la Régie des recettes de la Préfecture du Golfe.

La dépense est imputable sur le chapitre du budget général qui supporte les émoluments de l'intéressée.

La présente décision prend effet à compter du 6 Mai 1991.

Le Directeur des Finances et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté n° 15 MDR/DGDR/DAER/ du 1/3/94 : Est prononcée la réalisation des travaux de construction de bureaux et laboratoires pour le Service Régional du Conditionnement des produits à Atakpamé, objet du marché N° 705/SCOT du 5-8-90 BIE 90.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Le Directeur du Service de Contrôle du Conditionnement des produits et des instruments de mesure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 16/MDR du 7/3/94 : M. APEMEGNON Agbotamé Kwamy, précédemment en service à la structure Nationale d'Appui à la Filière Café - Cacao (S.F.I.C.C.), est nommé Chef de la Division Administrative et Financière auprès dudit Organisme.

Le présent Arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 17/MDR du 16/3/94 : Est rapporté N° 04/MDR du 19 Janvier 1994 portant nomination de M. ABALO Sédégnan N'Ledji, Ingénieur des Travaux Agricoles de 1ère classe 3ème échelon N° mle 011555-V.

M. OHIN Kuamvi Ata, Ingénieur d'Agriculture Principal de classe exceptionnelle N° MLE 006963-D, Chef de la Division de l'Animation Rurale et de la Participation Populaire au Développement Rural reste et demeure à son poste jusqu'au 31 décembre 1995 inclus.

Le Traitement de l'intéressé est supporté par le Fonds du Programme Alimentaire Mondial (P.A.M.)

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 16/MDRRET/DGDR/DEP du 10/3/94 : Les fonctionnaires relevant du ministère du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme ci-dessous désignés reçoivent les affectations et nominations suivantes :

Région Maritime

M. SOMANINEké Komivi n° mle 028535-Z, adjoint Technique d'Elevage de 2ème classe 4ème échelon, précédemment Chef de Poste Vétérinaire de Bombouaka, est affecté au Projet "Lutte contre la Trypanosomiase Animale" en qualité de Chef d'Antenne de Tsévié.

Région des Plateaux

M. AMEVOR Yaovi n° mle 030608-S, Adjoint Technique d'Elevage de 2ème classe 4ème échelon, précédemment en service à Amlamé, est affecté à Notsè en qualité de Chef Secteur Vétérinaire de Haho.

M. ROUFAI Issifou n° mle 0008865-B, Infirmier d'Elevage de 1ère classe 2ème échelon, précédemment en service à la Division des Productions Animales à Iomé, est affecté au Service Vétérinaire d'Amlamé en complément d'effectif.

M. ATCHADE Dedolo n° mle 004717-P, Adjoint Technique d'Elevage de classe exceptionnelle, précédemment Chef de poste Vétérinaire de Dayes, est affecté au poste Vétérinaire

d'Atchinédji en qualité de chef de poste Vétérinaire.

M. KOKOU Kodjo n° mle 032485-P, Adjoint Technique d'Elevage de 2ème classe 4ème échelon, précédemment en service à Dapaong, est affecté à Elavagnon Est-Mono en qualité de Chef de poste Vétérinaire.

Région de la Kara

M. NAPO Koffi n° mle 026766-G, Adjoint Technique d'Elevage et Pêches de 1ère classe 2ème échelon, précédemment affecté au Secteur Vétérinaire de Bassar, est nommé Chef Secteur des pêches de Bassar.

Les intéressés conservent leurs imputations budgétaires. La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décision n° 0016/UB/CD/94 du 4/3/94 : M. ATCHRIMI Kokou Ekpatagnon et mlle ADANU Kafui, étudiants en 2ème année Tronc Commun à la Faculté de Droit sont exclus de l'Université du Bénin pour une durée de quatre (4) ans pour fraude à l'examen de droit Pénal et procédure Pénale du 11 février 1994, Ils peuvent solliciter une nouvelle inscription à l'Université du Bénin à la rentrée universitaire 1997-1998.

M. AKPAHLIN Dossavi, étudiant en 1ère année tronc commun à la Faculté de Droit est exclu de ladite faculté pour une durée de un (1) an pour fraude à l'examen d'Economie Politique du 10 décembre 1993. Il peut solliciter une nouvelle inscription à la Faculté de Droit à la rentrée universitaire 1994-1995.

Le Directeur des Affaires Académiques de la Scolarité et de la Recherche Scientifique et le Doyen de la Faculté de Droit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Arrêté n° 7/MCT/DCIPC du 10/3/94 : Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les prix de vente du pain sont fixés comme suit sur toute l'étendue du territoire national :

L'emploi d'une autre gamme de poids doit être dans la production de 5,35 grammes pour 2,95 francs.

DIFFERENTS PRIX DE VENTE	BAGUETTES DE 187,5 g	BAGUETTES DE 357 g
Prix de vente gros TTC	73,75 F	147,50 F
Prix de vente Détail TTC	80 F	160 F

Les boulangers doivent strictement respecter les poids réglementaires.

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, notamment celles de l'Arrêté n° 20/MCT/DCIPC/DFHP du 02 octobre 1990 sont abrogées.

L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'Ordonnance n° 17 du 22 Avril 1967. Le Directeur du Commerce Intérieur, des Prix et du Contrôle et les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'Ordonnance sus-visés sont chargés de l'application du présent arrêté.

Arrêté n°13/MCT/DCIPC/DFHP du 18/3/94 : Pour compter du 18 Mars 1994, les prix de vente des tôles fabriquées par la Société Togolaise de Galvanisation de Tôles (SOTOTOLES) sont fixés comme suit sur toute l'étendue du Territoire National.

PRIX DE VENTE PAR PAQUET DE 20 FEUILLES	EPAISSEURS (en mm)	
	0,15 mm	0,20 mm
Prix Ex-usine le paquet de feuilles TTC	42.630	53.760
Prix de vente Gros le paquet de 20 feuilles TTC	44.855	56.565
Prix de vente détail de paquet de 20 feuilles TTC	46.425	58.550
Prix de vente Détail d'une feuille TTC	2.320	2.930

EPAISSEURS (en mm)		
0,25 mm	0,30 mm	0,40 mm
59.115	76.935	87.800
62.195	79.895	92.380
64.375	82.695	95.615
3.220	4.135	4.780.

La Caisse de péréquation est gérée conjointement par le Ministère du commerce et des Transports et la SOTOTOLES. Le taux de la taxe de péréquation fixé à 6.500 F la tonne est ramené au paquet de 20 feuilles conformément à la structure de prix jointe au présent arrêté.

La Société Togolaise de Galvanisation de Tôles (SOTOTOLES) est tenue d'adresser au Ministère du Commerce et des Transports, un rapport mensuel sur la situation de la Caisse de Péréquation.

L'inobservation des dispositions du présent arrêté, sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions prévus par l'ordonnance 17 du 22 Avril 1967.

Le Directeur du Commerce intérieur, des prix et du contrôle et le Directeur Général de la SOTOTOLES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**STRUCTURE DE PRIX : TOLES ONDULEES GALVANISEES ;
TOUTES EPAISSEURS**

DESIGNATIONS	EPAISSEUR 0,15 mm	EPAISSEUR 0,20 mm
Matières premières	25 512	33.332
Douanes	2.052	2.681
Charges	8.097	8.932
Prix de revient	35.661	44.945
Marge usine : 4 %	1.426	1.798
Péréquation	351	475
Prix de vente usine HT	37.440	47.220
TGA 14 %	5.192	6.544
Prix de vente usine TTC	42.630	53.760
Marge du grossiste : 6 %	2.225	2.805
Prix de vente en gros TTC	44.855	56.565
Marge de détail : 4 %	1.572	1.982
Prix de vente détail TTC/le paquet de 20 feuilles	46.425	58.550
Prix de vente détail TTC/la feuille	2320	2.930

EPAISSEUR 0,25 mm	EPAISSEUR 0,30 mm	EPAISSEUR 0,40 mm
37.022	48.783	56.896
2.979	3.923	4.586
9.366	10.751	11.882
49.367	63.457	73.364
1.975	2.538	2.935
585	702	819
51.925	66.695	77.120
7.188	9.239	10.682
59.115	76.935	92.380
3.081	3.960	4.578
62.195	79.895	92.380
2.177	2.798	3.235
64.375	82.695	95.615
3.220	4 135	4.780.

**MINISTERE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêté n° 223/METFP du 1-3-94 : Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. FADJARA Baba, n° Mle 035913-B, inspecteur des douanes principal 3è échelon du cadre des fonctionnaires de la douane en service au ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat, l'arrêté n°1057/METFP du 22 août 1992 constatant absence irrégulière.

Arrêté n° 245/METFP du 3-3-94 : Est constatée à compter du 02 novembre 1993, l'absence irrégulière de Mme AYENA Navanimi, épouse GABIAM, n° mle 032277-F, sage-femme d'Etat de 2è classe 4è échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la P.M.I. du camp RIT à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 282/METFP du 11-3-94 : Est et demeure rapporté en ce qui concerne les agents ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de la douane, relevant du Ministère de l'Economie et des finances, l'arrêté n°1057/METFP du 27 août 1992, constatant absence irrégulière.

MM. BAKOUSSAMK. Abalo, N° mle 012748-N, brigadier-chef 1er échelon en service à la Direction Générale des Douanes
TAGBA A. Adjiro, N° mle 030129-B, brigadier 1è échelon en service à la brigade du Port-Lomé
KOU DONOU K. Oddjoh, N° mle 030101-X, sous-brigadier 4è échelon, en service à la Direction Générale des Douanes.

Titularisation

Arrêté n° 229/METFP du 1-3-94 : Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1er mars 1993 et conservent chacun une ancienneté d'un an. Adjoint technique des eaux et forêts de 2ècl. 2è éch. (cat. c-ind. 600)

KONDO Ekpéli, n° mle 037633-K
KOLANI Kombiani, n° mle 037635-D
PATATA M'Nam Lassi-Malaba, n° mle 037630-Q

Adjoint technique des eaux et forêts de 2^{ème} cl. 1^{er} éch. (cat. C-ind.550)

ADJI Maningo Simphélé, n°mle 038236-N

Arrêté n° 230/METFP du 1-3-94 : Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1^{er} mars 1993 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Adjoint technique des eaux et forêts de 2^{ème} cl. 2^{ème} éch. (cat.C-ind.600)GBOTONOU Koffi Agbémenya, n°mle 037636-N

Adjoint technique des eaux et forêts de 2^{ème} cl. 1^{er} éch. (cat. c-ind. 550)AGBETOSSOU Edoh Kokou, n°mle 037631-Z
AWOUDI Komi Tsoma, n°mle 037632-A.

Arrêté n° 231/METFP du 1-3-94 : M. DJEGUEMA Kokou Kassabagné, n° mle 037570-L contrôleur des impôts de 2^{ème} classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B, indice 750), du cadre des fonctionnaires des contributions directes, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 15 janvier 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 232/METFP du 1-3-94 : Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1^{er} mars 1993 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Ingénieurs-adjoints des eaux et forêts de 3^{ème} cl. 1^{er} éch. (cat.B-ind.750)

BOUAME Kossivi Agbékoyi, n°mle 037602-C
AYIVIGAN Amakoué, n°mle 037604-W
KOUDANOU Messanh, n°mle 037611-D
GBLOMATSI Kodjo Edoh, n°mle 037607-Z
KENOU Assogbavi Kodjo Malali, n°mle 037610-U
TOSSOU Daté Akpédjé Kokou, n°mle 037609-K
AGBOFA Kossi Agbényéga, n°mle 037601-T

Ingénieurs-adjoints de génie rural 3^{ème} cl. 1^{er} éch. (cat.B-ind.750)

BADJANIM Kokou Mbadia, n°mle 037616-S
GOUDJINOU Kossi, n°mle 037626-C
AGBONON Follykoué, n°mle 037615-R
KOKOBA Kotchikpa, n°mle 037617-B
AFFO Agué Adji-Boyé, n°mle 037622-Y

Arrêté n° 233/METFP du 1-3-94 : M. ADODANOU Kokou Essey-Nam, n°mle 015357-F, contrôleur du trésor de 2^{ème} classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750), du cadre des fonctionnaires du trésor, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} août 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 246/METFP du 3-3-94 : M. KUWONU Semenyo Tsoeko Komla, n°mle 030442-L, contrôleur du trésor de 2^{ème} classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750), du cadre des fonctionnaires du trésor, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 10 août 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 258/METFP du 7-3-94 : M. GABA-DOVI Ekoué Gakon, n°mle 038799-H administrateur civil 2^{ème} classe (catégorie A1 - indice 1450), stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 15 Février 1994 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n°265/METFP du 10/3/94 : M. YEBLI Sibiti, n° mle 038380-N, professeur des collèges d'enseignement général de 3^{ème} classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 indice 1100), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} octobre 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n°274/METFP du 11/3/94 : M. MALLY Komlan, n° mle 036959-Z, administrateur civil de 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 indice 1300), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 3 juin 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n°275/METFP du 11/3/94 : M. TEKOE Adjevi Agbo, n° mle 035962-L, Comptable mécanographe de 2^{ème} classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C indice 550), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 14 septembre 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n°234/METFP du 2/3/94 : M. TCHEIN Tchapo, n° mle 034046-Y, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3^{ème} classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B, indice 750), du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 12 Février 1986 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- 12-02-87- Ingénieur-adjoint d'agriculture de 3^{ème} cl. éch. (ind.850)
AC : épuisée
- 12-02-89- Ingénieur-adjoint d'agriculture de 3^{ème} cl. 3 éch.
(ind. 950)
- 12-02-91- Ingénieur-adjoint d'agriculture de 3^{ème} cl. 4^{ème} éch
(ind.1050).

Arrêté n°252/METFP du 4/3/94 : M. KOUWADAN Amoussou Kokou, n° mle 007952-S, contrôleur des douanes de 2^{ème} classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B indice 750), du cadre des fonctionnaires des douanes, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 28 Septembre 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^{ème} échelon de son grade (indice 850) à compter du 28 septembre 1992 (AC : épuisée).

Admission à la retraite

Arrêté n°235/METFP du 2/3/94 : M. AMEKPONOU Yao Kpesséku, n° mle 011856-A, attaché d'administration principal de 1^{er} échelon s, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la Direction de la Fonction publique, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} avril 1994 en

application des dispositions de l'article 8, 1er alinéa de la loi n°91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 279/METFP du 11/3/94 : Est et demeure rapporté l'arrêté n° 0460/MTFP du 17 juin 1988 portant révocation.

M. KOAMI Naya, n°mle 012278-Y, moniteur de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'Ecole Primaire Publique de Coma (Préfecture de l'Oti) est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 07 avril 1988 pour invalidité.

Arrêté n° 280/METTFP du 11/3/94 : Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents Ministères sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1994 pour limite d'âge.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

- M. AGBOBLI Atsou Koffi Gnavor, n°mle 007974-G, médecin insp. de classe exceptionnelle
- M. d'ALMEIDA Ayité Manko, n°mle 005855-Z
- M. AMOUZOU Folly Assiongbon, n°mle 004966-Q, aide-sanitaire principal 3^e échelon

MINISTERE DU BIEN-ETRE SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

- Mme ADJAMGBA Kokoevi, épouse BOCCOVI, n°mle 05741-X, adjt. adif. pal 3^e échelon
- Mme SOSSOU-TOUVOR Assion Afi, épouse LAWSON, n°mle 005727-H, agent promo/animation sociales ppal 2^e échelon.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

BRENNER Koffi, n°mle 004061-X, adteur de classe exceptionnelle.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

EKLU-NATEY Amedjope Tété, n°mle 004817-T, adjt. tech. des eaux et forêts de C.E.

Arrêté n° 281/METFP DU 11/3/94 : Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents Ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1994.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES MINES

- DJOBO Atakora, n°mle 019913-T, préposé des PTT de 1^{ère} classe 3^e échelon.

MINISTERE DU BIEN-ETRE SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

- EDORH Elotode, épouse AMOUZOU, n°mle 003754-L, agent de protection sociale de 2^e cl. 4^e 2ch.
- DZONOUKOU Komi Dokita, n°mle 003808-J, tech. sup. du développement de C.E.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- ALINON Ukulebi, n°mle 003805-P, greffier de classe exceptionnelle

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

- ATSOU Kadzorli Koku Mensah, n°mle 003796-N, adteur de classe exceptionnelle

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

- MELEBOU G. Makpaou, n°mle 003772-N, préposé du conditionnement des produits de C.E.
- TAFLATSE A. Delatsagni, n°mle 037273-K, préposé du conditionnement des produits de C.E.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

- DOGBEY Komlavi Nyanyui, n°mle 003801-B attaché d'adt. Classe exceptionnelle
- VOVO Akossiwa Akofa, épouse NENONENE, n°mle 003887-Z, sage-femme d'Etat de C.E.
- GONE Mawutowu Kwasi Dzodzi, n°mle 034499-V, infirmier d'Etat de 1^{ère} cl. 3^e échelon
- DZOTSI K.B. Tonyeviadji, n°mle 003802-L, tech. sup. de laboratoire ppal 1^{er} échelon

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

- GOTAH Kodjo, n°mle 003869-X, ingénieur radiodiffusion en chef 2^e échelon
- AKPAKI Koffi Ossandjou, n°mle 003867-D, ing. radiodiffusion en chef 2^e échelon
- KOFFI Afantchao, n°mle 003870-G, animateur programme radio T.V de C.E.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

- LARE Djatongue, n°mle 003861-F, adteur 4^e échelon

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

KEOULA Yao, n°mle 002929-K, ing. trav. eaux et forêts de classe exceptionnelle

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- GAM Hotounou Yaovi, n°mle 003810-C, secrétaire d'adt. de classe exceptionnelle
- HEMEDZO Ede komivi, n°mle 003878-Y, secrétaire d'adt.

- 1^è cl. 3^è échelon
- BALISSAM Tarabalo, n°mle 003725-X, commis d'adju. de classe exceptionnelle
- DOUTI Damok Lamboni, n°mle 003827-V, agent de recouvrement du trésor ppal 2^è échelon.

Arrêté n° 249/METFP du 3/3/94 : La situation administrative de M. METONNOU Yeto Dovi, n°mle 020803-M, est régularisée comme suit :

CATEGORIE C

- 29.12.90 - comptable mécanographe principal 1^{er} échelon (indice 900)

CATEGORIE B

- 18.09.93 - Contrôleur du trésor de 2^è classe 3^è échelon (indice 950) + AC : 8 mois 19 jours

La date du prochain avancement automatique d'échelon de l'intéressé est fixée au 29 décembre 1994.

Intégration

Arrêté n° 250/METFP du 4/3/94 : Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. TYPAMM Ayi Messan, n° mle 034217-T, l'arrêté n° 00704/METFP du 16 novembre 1993, portant avancement automatique d'échelon.

M. TYPAMM Ayi Messan, n° mle 034217-T, attaché d'administration de 2^è classe 2^è échelon (cat A2 - ind 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du certificat de fin de stage de l'institut des relations internationales du Caméroun à Yaoundé est intégré dans le cadre du personnel du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération en qualité de secrétaire des affaires étrangères de 1^{ère} classe 1^{er} échelon stagiaire (cat A1 - ind 1300) à compter du 26 juillet 1993, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 13, chapitre 11 du budget général)

Pendant la durée de son stage, M. TYPAMM est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Arrêté n° 251/METFP du 4-3-94 : Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. KOFFI-AKAKPO Yaovi Tchalla, n°mle 014765 - X, les arrêtes n°363/MTFP du 15 mai 1989, accordant bonification d'échelon et portant promotion et avancement automatique d'échelon.

M. KOFFI-AKAKPO Yaovi Tchalla, n°mle 014765-X, Ingénieur- Adjoint d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement, qui a suivi avec succès une formation et un perfectionnement professionnel dans le domaine des affaires

économiques des eaux à l'Institut de constructions agricoles de l'université technique de Berlin (R.F.A.), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 - indice 1200) à compter du 1^{er} octobre 1985, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 37, chapitre 29 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 5 mars 1985, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 5-3-85 : ingénieur des travaux agricoles 2^e classe 2^e échelon
- 5-3-87 : ingénieur des travaux agricoles 2^e classe 3^e échelon
- 5-3-89 : ingénieur des travaux agricoles 2^e classe 4^e échelon
- 5-3-91 : ingénieur des travaux agricoles 1^{ère} classe 1^{er} échelon
- 5-3-93 : ingénieur des travaux agricoles 1^{ère} classe 2^e échelon (ind. 1600)

ARRETE N° 256/METFP du 7-3-94 : Sont rapportés en ce qui concerne MM.

- BADJENE Kossiwavi Ekpantanyo épse APELETE, n°mle 010291-M
- GADESSE Kossi Wou'Naké, n°mle 015053-X
- ATTISSOH Follygan, n°mle 017292-E
- DASSANOU Koffi, n°mle 032034-C
- HOUEHANOU Ezih Gbodja Assama, n°mle 032821-P
- MENSAH Tèvi Ménéayé, n°mle 024316-N
- TSEVI Koku, Agbélédome, n°mle 018012-E
- ZANTOU Messangan Logossou, n°mle 024589-P
- SOSSOU KOKOU, n°mle 013690-L
- BINGA Kodjo, n°mle 006632-S
- DOGBE Akossiwa Lonlonwou épse ALINI, n°mle 010646-Y
- BONFOH Djébi, n°mle 026240-S
- BONFOH Ninkpi, n°mle 033265-K
- DJANGBEDJA Damba, n°mle 022154-U
- GUMEDZOE Komlan Mawuénam, n°mle 029264-S
- TSIVANYO Koffi Dodzi, n°mle 021304-J

- BOCCO Biova Akossiwa, n°mle 029505-B
- KOUTA-LOPATEY Komlan N'Gnolaglesi, n°mle 018931-M
- YERIMA Yacoubou Talahatou épse MEDI, n°mle 029810-U
- BELLO-SALAOU Bintou Adoukè, n°mle 022795-M
- BETEMA K. Bagoumolon Bitsakeh, n°mle 022967-Z
- DIABO Kossiwa Lébéné, n°mle 024007-R
- EDI Komla Amewuga, n°mle 021325-P
- DJOKPATA Kokou Fogan n°mle 0217872-S

Les arrêtés n°S 00896/MTFP du 21 octobre 1991, 00958/MTFP du 27 août 1992, 00521/MTFP du 13 mai 1992 et 01239/MTFP du 23 septembre 1992 portant avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-série concours), session des 11 et 12 octobre 1990, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs (catégorie B) à compter du 1^{er} Janvier 1991 dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général) :

Nom et Prénoms N° Mle	Ancien Grade et Indíce	Date du dernier avancement	Nouveau Grade et Indíce	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
ABOTSI Yawo Dzigbodi n°mle 029628-E	Instce-adjté 3è cl. 4è éch. (cat.C-ind 700)	01-01-1990	instce de 2è cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1991
AMOUZOU-ADOUN Akoété Komlan n°mle 033044-W	inst. adjt. 3è cl. 4è éch. (cat. C-ind. 700)	" " "	" " "	" "
ASSIH Assièkou épse TOKPAH n°mle 012118-Q	instce-adjte 3è cl. 3è éch. (cat. C-ind. 650)	01-01-1991	instce de 2è cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1991
GADESSE Kossi WouNaké n°mle 015053-X	inst. adjt. de 1ère cl. 2è éch. (cat. C-ind. 950)	16-09-1990	inst. de 2è cl. 3è éch. (cat. B-ind. 950)	16-09-1990
SOWOU Komlan Mawuèna n°mle 031331-V	inst. adjt. 2è cl. 1er éch. (cat. C-ind. 800)	01-01-1991	inst. de 2è cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1991
AGBETI Djadudoh Yawovi Wolako n°mle 028957-P	inst. adjt. 2è cl. 1er éch. (cat. -ind. 750)	03-11-1990	inst. de 2è cl. 2è éch. (cat. B-ind. 850)	01-01-1991
ATTISSOH Follygan n°mle 017292-E	inst. adjt. 3è cl. 4è éch. (cat. C-ind. 700)	01-01-1990	inst. de 2è cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1991
KANYA Komi Séna n°mle 029775-H	inst. adjt. de 1ère cl. 3è éc h. (cat. C-ind. 1000)	01-01-1991	inst. de 2è cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1990
TABATA Ogouma n°mle 008239-R	inst. adjt. de 3è cl. 4è éch. (cat. C-ind. 700)	01-01-1990	inst. de 2è cl. 4è éch. (cat. B-ind. 1050)	01-01-1991
ATIVON Komlan Dégboevi n°mle 031121-T	inst. adjt. 2è cl. 1er éch. (cat. C-ind. 750)	01-01-1990	inst. de 2è cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1991
DASSANOU Koffi n°mle 032034-C	inst. adjt de 3è cl. 4è éch. (cat. C-ind 700)	" " "	inst. de 2è cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1991
SESSI Kossivi n°mle 0020438-Y	" "	01-01-1991	" " "	01-01-1990
ADANKPO Messan Biova n°mle 033033-B	instce-adjte 2è cl. 2è éch. (cat. C-ind. 800)	" " "	" " "	01-01-1991
AMOUSSOU Amah Biova n°mle 024769-K	instce-adjte 2è cl. 2è éch. (cat. C-ind. 800)	01-01-1991	instce de 2è cl. 2è éch. (cat. B-ind. 850)	" "
DIAWO Ayawavi M'Guigou épse ABIME n°mle 024403-M	instce-adjte 2è cl. 2è éch. (cat-ind 800)	01-01-1990	instce de 2è cl. 2è éch. (cat.B-ind.850)	" "
HOUELIANOU Ezih Gbodja Assama n°mle 032821-P	inst-adjt. 3è cl. 3è éch. (cat. C-ind. 650)	" " "	inst. de 2è cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	" "
HOUGBEDJI Zinsè n°mle 018380-W	inst-adjt. 2è cl. 3è éch. (cat. C-ind. 850)	01-01-1991	inst. de 2è cl. 2è éch. (cat. B-ind. 850)	" "
KETCHORE Kossi n°mle 032985-B	inst-adjt. 3è cl. 4è éch. (cat. C-ind. 700)	" " "	inst. de 2è cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1990
KOUTOGLO Tèvi Mihéayé n°mle 024316-N	inst. adjt. 2è cl. 1er éch. (cat. C-ind. 750)	01-01-1990	" " "	01-01-1991
TOGBOSSI Tonato n°mle 032849-T	inst. adjt. 2è cl. 1er éch. (cat. C-ind. 750)	" " "	" " "	" "
TSEVI Kokou Adjagli Agbélédomé n°mle 018012-E	inst.-adjt. 3è cl. 4è éch. (cat. C-ind 700)	01-01-1990	" " "	01-01-1990
ZANTOU Messangan Logossou n°mle 024589-P	inst. - adjt. 2è cl. 1er éch. (cat. C-ind. 750)	" " "	" " "	01-01-1991
DOGBLE Koffivi n°mle 024667-M	inst. - adjt. 3è cl. 3è éch. (cat. c-ind. 650)	01-01-1991	" " "	01-01-1990
SOSSOU Kokou n°mle 013690-L	inst. - adjt. 2è cl. 1er éch. (cat. c-ind. 750)	01-01-1990	" " "	01-01-1991

BINGA Kodjo n°mle 006632-S	inst. - adjt. 1ère cl. 1er éch. (cat. C-ind. 900)	" " "	inst. 2è cl. 3è éch. (cat. B-ind. 950)	01-01-1991
BYLL Quam Lolo n°mle 031209-B	"	01-01-1991	" " "	01-01-1991
DOGBE Akossiwa Lonlonwou épse ALINI n°mle 010646-Y	inst. adjt. de 2è cl. 1er éch. (cat. C-ind. 750)	01-01-1990	inst. 2è cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	" "
DOSSOU Démondji n°mle 018444-E	instce-adjte 2è cl. 2è éch. (cat. C-ind. 850)	" " "	instce. 2è cl. 2è éch. (cat. B-ind. 850)	" "
AWATE Koffi Sant' Magnanga n°mle.032032-J	inst. adjt. de 2è cl. 3è éch. (cat. C-ind. 700)	01-01-1991	inst. de 2è cl. 2è éch. (cat. B-ind. 750)	" "
BADIENE Kossiawi Ekpatanyo épse APELETE n°mle 010291-M	inst. adjt. de 3è cl. 4è éch. (cat. C-ind. 1000)	27-09-1989	inst. de 2è cl. 1er éch. (cat. B-ind. 1050)	01-01-1990
BONFOH Djébi n°mle 026240-S	instce-adjte 1ère cl. 3è éch. (cat. C-ind. 750)	01-01-1990	instce de 2è cl. 4è éch./ (cat. B-ind. 750)	01-01-1991
BONFOH Ninkpi n°mle 033265-K	instce-adjte 2è cl. 1er éch. (cat. C-ind. 650)	01-01-1990	instce de 2è cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1991
DADZIE Kossi Améto n°mle 031409-T	instce-adjte 3è cl. 3è éch. (cat. C-ind. 650)	01-01-1991	instce de 2è cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1990
DJANGBEDJA Damba n°mle 022154-U	inst. adjt. de 2è cl. 1er éch. (cat. C-ind. 650)	01-01-1990	" " "	01-01-1991
GUMEDZOE Komlan Mawuenam n°mle 029264-S	inst. adjt. de 2è cl. 2è éch. (cat. C-ind. 650)	03-05-1990	" " "	" "
LAWSON Poovi Elom Sonkudé n°mle 025498-L	inst. adjt. de 2è cl. 2è éch. (cat. C-ind. 800)	01-01-1990	inst. de 2è cl. 2è éch. (cat. B-ind. 850)	" "
OZOU Akoua Mansah n°mle 005866-L	instce-adjte 3è cl. 4è éch. (cat. C-ind 750)	01-01-1991	instce de 2è cl. 1er éch. (cat. B-ind 750)	01-01-1991
TSIVANYO Koffi Dodzi n°mle 021304-J	instce-adjte 2è cl. 1er éch. (cat. C-ind. 800)	01-01-1990	instce de 2è cl. 1er éch. (cat. B-ind.850)	" "
WASU Koku Séyram n°mle 024693-F	inst-adjt. de 2è cl. 2è éch. (cat. C-ind. 800)	01-01-1991	inst. de 2è cl. 2è éch. (cat. B-ind. 850)	" "
AMOU Messan Kodjovi n°mle 018621-F	"	" " "	" " "	01-01-1991
BADAYA Kakpakatika épse BATCHIASSI n°mle 010818-C	inst-adjt. de 2è cl. 3è éch. (cat. C-ind. 900)	" " "	inst. de 2è cl. 2è éch. (cat. B-ind. 950)	" "
BOCCO Bioua Akossiwa n°mle 029505-B	instce-adjte 3è cl. 3è éch. (cat. C-ind. 650)	01-01-1990	instce de 2è cl. 3è éch. (cat. B-ind. 750)	" "
DJOKPATA Kokou Fogan n°mle 027872-S	instce-adjte 3è cl. 3è éch. (cat. C-ind.800)	14-09-1989	instce de 2è cl. 1er éch. (cat. B-ind. 850)	" "
KOUTA-LOPATEY Komlan N'Gnolaglesi n°mle 018931-M	inst-adjt. de 2è cl. 2è éch. (cat. C-ind. 650)	01-01-1990	inst. de 2è cl. 1er éch. (cat. B-ind 750)	" "
YERIMA Yacoubou Talahatou épse MEDI n°mle 029810-U	instce-adjte de 2è cl. 1er éch. (cat. C-ind.650)	" " "	inst. de 2è cl. 2è éch. (cat. B-ind. 750)	" "
ADOYI Badassawé n°mle 021359-Z	inst. adjt. de 2è cl. 1er éch. (cat. C-ind. 800)	01-01-1991	instce de 2è cl. 1er éch. (cat. B-ind.850)	" "
BELLO-SALOU Bintou Adouké n°mle 022795-M	inst. adjt. de 2è cl. 1er éch. (cat. C-ind. 750)	01-01-1990	inst. de 2è cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1990
BETEMA K. Bagoumlom Bitsaké n°mle 022967-Z	inst-adjt. de 3è cl. 1è éch. (cat. C-ind. 550)	01-01-1990	" " "	" "
BUAKA Yawo Séwamé Blewusi n°mle 031273-K	instce-adjte 3è cl. 4è éch. (cat. C-ind. 700)	" " "	instce de 2è cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1991

DEDJEH Dogbéda épouse AHO n°mle 022572-E	instce-adjte 3è cl. 4è éch. (cat. C-ind. 700)	01-01-1990	" "	" "
DIABO Kossiwa Lébéne n°mle 024007-R	instce-adjte 2è clas. 1er éch. (cat. C - ind. 750)	" " "	" "	01-01-1990
EDI Komla Amewuga n°mle 021325-P	inst. adjt. 3è cl. 3è éch. (cat. C - ind. 650)	" " "	" "	01-01-1991

Les instituteurs (catégorie B) ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 4è échelon du grade d'instituteurs de 2è classe (indice 1050)

16.09.1992 : GADESSE Kossi Wou'Naké n° mle 015053-X

01.01.1993 : SOSSOU Kokou, n° mle 013690-L

01-01-1993 : BINGA Kodjo, n° mle 006632-S

01.01.1993 : BADAYA Kakpakatika épouse BATCHASSI, n°mle 010818-C

Au 3è échelon du grade d'instituteurs de 2è classe (indice 950)

01.01.1993 : AGBETI Djadudoh Yawovi Wolako, n°mle 028957-P

01.01.1992 : HOUGBEDJI Zinsé, n°mle 018380-W

Les instituteurs (cat. B) ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 4è éch. du grade d'instituteurs de 2è cl. (ind. 1050)

16/9/92 GADESSE Kossi Wou'Naké, n°mle 015053-X

1/1/93 : SOSSOU Kokou, n°mle 013690-L

1/1/93 : BINGA Kodjo, n°mle 006632-S

1/1/93 : BADAYA Kakpakatika épouse BATCHASSI, n°mle 010818-C

Au 3è éch. du grade d'instituteurs de 2è cl. (ind. 950)

1/1/93 : AGBETI Djadudoh Yawovi Wolako, n°mle 028957-P

1/1/92 : HOUGBEDJI Zinsé, n°mle 018380-W

01.01.1993 ; DJAWO Ayawavi N'Guigou épouse ABIME, n°mle 024403-M

01.01.1993 : DOGBE Akossiwa Lonlonwou épouse ALINI, n°mle 010646-Y

01.01.1992 : DOSSOU Démondji, n°mle 018444-E

01.01.1993 : GUMEDZOE Komlan Mawuénam, n°mle 029264-S

01.01.1993 : TSIVANYO Koffi Doddzi, n°mle 021304-J

01.01.1993 ; WASU Koku Séyram, n°mle 024693-F

01.01.1993 : AMOU Messan Kodjovi, n°mle 018621-F

01.01.1993 : DJOKPATA Kokou Fogan, n°mle 027872-S

01.01.1993 : ADOYI Badassawé, n°mle 021359-Z

Au 2è échelon du grade d'instituteurs de 2è classe (indice 850)

01.01.1993 : ABOTSI Yawa Dzigbodi, n°mle 029628-E

01.01.1993 : AMOUZOU-ADOUN Akoète Komlan, n°mle 033044-W

01.01.1993 : ASSIH Assiékou épouse TOKPAH, n°mle 012118-Q

01.01.1993 : SOWOU Komlan Mawuéna, n°mle 031331-V

01.01.1992 : ATTISSOH Follygan, n°mle 017292-E

01.01.1993 : KANYA Komli Séna, n°mle 029775-H

01.01.1993 : ATIVON Komlan Dégboévi, n°mle 031121-T

01.01.1992 : DASSANOU Koffi, n°mle 032034-C

01.01.1993 : SESSI Kossivi, n°mle 0020438-Y

01.01.1993 : ADANKPO Messan Biova, n°mle 033033-B

01.01.1993 : AMOUSSOU Amah Biova, n°mle 024769-K

01.01.1993 : HOUEHANOU Ezih Gbodja Assama, n°mle 032821-P

01.01.1993 : KETCHORE Kossi n°mle 032985-B

01.01.1993 : KOUTOGLO Amévi, n°mle 031559-Z

01.01.1992 : MENSAH Tévi Mihéayé, n°mle 024316-N

01.01.1993 ; TOBGOSSI Tonato, n°mle 032849-T

01.01.1992 : TSEVI Koku Adjagli Agbéledomé, n°mle 018012-E

01.01.1993 : ZANTOU Messangan Logossou, n°mle 024589-P

01.01.1993 : DOGBLE Koffivi, n°mle 024667-M

01.01.1993 : BYLL Quam Lolo, n°mle 031209-B

01.01.1993 : AWATE Koffi Sant'Magnanga, n°mle 032032-J

01.01.1992 : BONFOH Djébi n°mle 026240-S

01.01.1993 : BONFOH Ninkpi, n°mle 033265-K

01.01.1993 : DADZIE Kossi Améto, n°mle 031409-T

01.01.1993 : DJANGBEDJA Damba, n°mle 022154-U

01.01.1993 : LAWSON Poovi Elom Sonkudé n°mle 025498-L

01.01.1993 : OZOU Akoua Mansah, n°mle 005866-L

01.01.1993 : BOCCO Biova Akossiwa, n°mle 029505-B

01.01.1993 : KOUTA-LOPATEY Komlan N'Gnolaglesi, n°mle 018931-M

01.01.1993 : YERIMA Yacoubou Talahatou épouse MEDI, n°mle 029810-U

01.01.1992 : BELLO-SALAOU Bintou Adouké, n°mle 022795-M

01.01.1992 : BETEMA K. Bagoumolon Bitsakeh, n°mle 022967-Z

01.01.1993 : BUAKA Yawo Séwamé Blewusi, n°mle 031273-K

01.01.1993 : DEDJEH Dogbéda épouse AHO, n°mle 022572-E

01.01.1992 : DIABO Kossiwa Lébéne, n°mle 024007-R

01.01.1993 : EDI Komla Amewuga, n°mle 021325-P

Arrêté n° 257/METFP du 7-3-94 : Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme FOLLY Ayélé Dodji épouse TAFFAME, n°mle 018799-R, l'arrêté n° 00958/METFP du 7 août 1992 portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Mme FOLLY Ayélé Dodji épouse TAFFAME, n°mle 018799-R, professeur d'enseignement technique adjoint de 3^e classe 4^e échelon (catégorie C - indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat d'aptitude pédagogique dans les collèges d'enseignement technique (P.T.A.B) série concours, session des 10 et 11 octobre 1990, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur technique de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1991 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade (indice 850) à compter du 1^{er} janvier 1993.

Arrêté n° 261/METFP du 7-3-94 : M. GAGLO Koffi Koumédjina, n°mle 030223-R, contrôleur des PTT de 1^{ère} classe 3^e échelon (cat. B - indice 1350) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du diplôme de l'Ecole Multinationale supérieure des Postes d'Abidjan (Côte d'Ivoire), est intégré dans la catégorie hiérarchique en qualité d'inspecteur des PTT de 4^e échelon (cat. A2 - ind. 1400) à compter du 02 août 1993, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (budget autonome de l'Office des Postes et Télécommunications).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 21 Juillet 1993, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

Arrêté n° 262/METFP du 7-3-94 : M. DOTSE Kwami Agbénoxevi Tsokey, n°mle 035354-U, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. B - ind. 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome, spécialité : agronomie de l'Institut agricole de Kouban, à Krasnodar (URSS), admis en équivalence du diplôme d'ingénieur de conception agronome, est intégré dans la catégorie A1 en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (indice 1450) à compter du 1^{er} octobre 1992, date de sa prise de service à son nouveau poste et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 22 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. DOTSE est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Arrêté n° 267/METFP du 10-3-94 : Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. BOMBOMA Damma, n°mle 016779-D, les arrêtés n°S 351/METFP du 1^{er} mars 1984 et 206/MTFP du 26 mars 1990, portant respectivement intégration, titularisation et avancement automatique d'échelons.

M. BOMBOMA Damma, n°mle 016779-D, professeur de 3^e classe 4^e échelon (cat. A2 - ind. 1400) est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 13.08.84 : professeur des CEG de 2^e classe 1^{er} échelon
- 13.08.86 : professeur des CEG de 2^e classe 2^e échelon (indice 1600)

M. BOMBOMA Damma, n°mle 016779-D, professeur des CEG de 2^e classe 2^e échelon (cat. A2 - ind. 1600) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen de fin de formation des inspecteurs de l'enseignement des premiers et deuxième degrés et au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN), session de 1987, est intégré dans la catégorie A1 en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale de 3^e classe 3^e échelon (indice 1600) à compter du 1^{er} janvier 1988 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général) AC : 1 an

M. BOMBOMA est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01.01.89 : Inspecteur de l'éducation nationale de 3^e classe 4^e échelon
- 01.01.91 : Inspecteur de l'éducation nationale de 2^e classe 1^{er} échelon
- 01.01.93 : Inspecteur de l'éducation nationale de 2^e classe 2^e échelon (indice 2050)

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 284/METFP du 15-3-94 : Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. N'DJALAWÉ Bakaoul Assonam, n°mle 009076-N, les arrêtés n°S 00593/MTFP du 20 juillet 1989, 00536/MTFP du 04 Juillet 1991, 749/MTFP du 04 Septembre 1991 et 183/METFP du 08 Juillet 1993, portant respectivement avancement, intégration et titularisation.

M. N'DJALAWÉ Bakaoul Assonam, n°mle 009076-N, agent technique de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (cat. B - ind. 1150) du cadre du personnel médical et technique de la santé, titulaire de la maîtrise des sciences et techniques sanitaires et sociales de l'Université Lyon 2 (FRANCE) à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée de deux (2) ans, est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2 - ind. 1100) à compter du 25 juillet 1988, date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général).

Pendant la période de son stage, M. N'DJALAWÉ sera soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n°69-113 du 28 mai 1969.

M. N'DJALAWÉ continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1150 qu'il a atteint dans son ancien corps.

M. N'DJALAWÉ Bakaoul Assonam, n°mle 009076-N attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2 - ind. 1100) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a suivi avec succès l'année réglementaire de stage probatoire est titularisé dans son grade à compter du 25 juillet 1989, et conserve son ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

CATEGORIE B

- 30/06/85 - agent technique de santé de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon (indice 1150)

CATEGORIE A2

- 25/07/89 - attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon + AC : 2a 2m 1j
- 25/07/89 - attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon + AC : 2m 1j
- 24/05/91 - attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon (indice 1400) AC : épuisée)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 09 Septembre 1993.

Arrêté n° 285/METFP du 15/3/94 : Est et demeure rapporté l'arrêté n° 911/MTFP du 6 Décembre 1978 portant intégration de M. ISSIFOU Issa, n°mle 009822-G.

M. NABINE Issifou Issa, n°mle 009822-G, assistant de production de 2^e classe 4^e échelon (catégorie C - indice 700) du

cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme de fin de stage de perfectionnement en qualité de journaliste - animateur au sein du département de langue française de radio nederland, est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'animateur de chaîne de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 19 Juin 1978 et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 24 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

19/06/1978 : animateur de chaîne de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
 19/06/1979 : animateur de chaîne de 2^e classe 1^{er} échelon titularisé + AC 1an
 19/06/1980 : animateur de chaîne de 2^e classe 2^e échelon AC néant
 19/06/1982 : animateur de chaîne de 2^e classe 3^e échelon
 19/06/1984 : animateur de chaîne de 2^e classe 4^e échelon
 19/06/1986 : animateur de chaîne de 1^{ère} classe 1^{er} échelon
 19/06/1990 : animateur de chaîne de 1^{ère} classe 2^e échelon
 19/06/1990 : animateur de chaîne de 1^{ère} classe 3^e échelon (indice 1700)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 6 décembre 1991.

Détachement

Arrêté n° 240/METFP du 3/3/94 : Les dispositions de l'arrêté n° 1478/METFP du 13 Novembre 1992 portant détachement de M. ATTIOGBE Kodjovi Selom-Amenyinu, n°mle 020512-J, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon sont modifiées comme suit :

Durant le détachement, les émoluments de M. ATTIOGBE seront à la charge de U.S.A.I.D. et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 62 de la loi n° 91-11 du 23 Mai 1991.

Arrêté n° 276/METFP du 11/3/94 : M. PATASSE Kpanlou, n°mle 016924-N, inspecteur des douanes principal 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de la douane en service au Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de la Société CIMTOGO à compter du 18 Décembre 1993.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. PATASSE ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge de ladite Société.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Nomination

Arrêté n° 260/METFP du 7/3/94 : Sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 813/METFP du 10 Décembre 1993, portant nomination et la décision n° 007/METFP du 30 Avril 1993, portant reclassement et avancement d'échelle.

En attendant la parution du statut particulier des institutions financières d'Etat, Mme ADESSINAH Adekpate Modukpé épouse de SOUZA, n°mle 037278-G, dactylographe permanente 3^e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) option : employé de banque, session de mai 1984, est nommée dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat B - ind. 750) à compter du 1^{er} Juin 1984 et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 05 Juillet 1993.

Promotion

Arrêté n° 268/METFP du 10/3/94 : Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. DOGBEVI Komlanvi, n°mle 008708-W ; inspecteur des douanes 2^e classe 4^e échelon et ADA Komla, n°mle 022744-J, inspecteur des douanes 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes, les arrêtés n°s 741, 719, 602, 728, 120 et 948/METFP des 10/8/87 ; 12/09/88 ; 01/09/89 ; 27/09/90 ; 12/02/91 et 07/08/92 portant retards à l'avancement de grade et promotion.

MM. DOGBEVI Komlanvi, n°mle 008708-W, inspecteur des douanes 2^e classe 4^e échelon et ADA Komla n°mle 022744-J, inspecteur des douanes 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes sont promus hors péréquation au grade hiérarchique supérieur dans leur catégorie à compter des dates suivantes :

30 - 7 - 86

- DOGBEVI Komlanvi n°mle 008708-W, inspecteur des douanes 1^{ère} classe 1^{er} échelon (catégorie A1 indice 1900).

25 - 11 - 85

- ADA Komla, n°mle 022744-J, inspecteur des douanes 1^{ère} classe 1^{er} échelon (catégorie A1 indice 1900).

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

- DOGBEVI Komlanvi, n°mle 008708-W

30/7/86 - Inspecteur des douanes 1^{ère} classe 1^{er} échelon catégorie A1 indice 1900.

30/7/88 - Inspecteur des douanes 1^{ère} classe 2^e échelon.

30/7/90 - Inspecteur des douanes 1^{ère} classe 3^e échelon

30/7/92 - Inspecteur des douanes principal 1^{er} échelon (catégorie A1 indice 2350)

- ADA Komla n°mle 022744-J

25/11/85 - Inspecteur des douanes 1^{ère} classe 1^{er} échelon (catégorie A1 indice 1900)

25/11/87 - Inspecteur des douanes 1^{ère} classe 2^e échelon

25/11/89 - Inspecteur des douanes 1^{ère} classe 3^e échelon

25/11/91 - Inspecteur des douanes principal 1^{er} échelon (catégorie A1 indice 2350).

Arrêté n° 269/METFP du 10/3/94 : Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne Mmes. ADJIMA Djigbodi n°mle 013531-M, WILSON Akoko F., n°mle 026630-Y, DOSSEH Hanou A., n°mle 013535-Z et M. AMOUZOU Amegnona, n°mle 032452-N les arrêtés n° 611, 737, 1229, 1304, 129, 957/METFP des 1/8/89 ; 27/09/90 ; 12/09/91 ; 6/10/92 ; 12/02/91 et 07/08/92 portant retards à l'avancement de grade et promotion.

Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la Santé publique sont promus hors péréquation au grade hiérarchique supérieur de leur catégorie à compter des dates suivantes :

01 - 11 - 88

• ADJIMA Djigbodi épouse KOWOUVI, n°mle 013531-M, assistante médicale de 1^{ère} classe 1^{er} éch. (catégorie A2 indice 1500)

01 - 08 - 88

• WILSON Akoko Flawa épouse ADJAI, n°mle 026630-Y, agent technique de santé de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (catégorie B indice 1150)

01 - 11 - 88

• DOSSEH Hanou Amé Massan, n°mle 013535-Z, sage-femme

d'Etat principale 1er échelon (cat. B ind. 1450)

02 - 9 - 88

• AMOUZOU Amegnona, n°mle 032452-N, médecin en chef 1er échelon (catégorie A1 indice 1900).

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

- ADJIMA Djigbodi épouse KOWOUVI, n°mle 013531-M
01/11/88 - assistante médicale 1ère classe 1er échelon
01/11/90 - assistante médicale de santé de 1ère classe 2è échelon
01/11/92 - assistante médicale 1ère classe 3è échelon (catégorie A2 indice 1700)

- WILSON Akoko Flawa épouse ADJAI, n°mle 026630-Y
01/08/88 - agent technique de santé de 1ère classe 1er échelon
01/08/88 - agent technique de santé de 1ère classe 2è échelon
01/08/88 - agent technique de santé de 1ère classe 3è échelon (catégorie B indice 1350)

- DOSSEH Hanou Amé Massan n°mle 013535-Z
01/11/88 - sage-femme d'Etat principale 1er échelon
01/11/90 - sage-femme d'Etat principale 2è échelon
01/11/92 - sage-femme d'Etat principale 3è échelon (catégorie B indice 1650)

- AMOUZOU Amegnona, n°mle 032452-N
02/09/88 - médecin en chef 1er échelon - indice 1900
02/09/90 - médecin en chef 2è échelon - indice 2050
02/09/92 - médecin en chef 3è échelon - indice 2200

Arrêté n° 270/METFP du 10/3/94 : Sont rapportés en ce qui concerne MM. AMOUZOUGAN Kokou Améhanyo n°mle 003535-R, KITISSOU Adzréké Labité n°mle 010310-Y, ADJAI Kokou n°mle 005025-B et Mme BLAKIME Awa-Wissalou épouse DOGO n°mle 003046-Q les arrêtés n°s 753, 731, 470, 693, 1239, 145, 298, 1336, 612, 738 et 130/METFP des 10/8/87 ; 12/09/88 ; 13/06/89 ; 25/09/90 ; 23/09/92 ; 10/02/89 ; 02/05/90 ; 30/12/87 ; 01/8/89 ; 27/09/90 et 12/02/91 portant retards à l'avancement de grade et promotions.

Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement sont promus hors péréquation au grade hiérarchique supérieur de leur catégorie dans les conditions suivantes :

16/08/86 : AMOUZOUGAN Kokou Améhanyo n°mle 003535-R, inspecteur de l'Education Nationale 2è classe 1er échelon (catégorie A1 indice 1900).

03/04/88 : KITISSOU Adzréké Labité, n°mle 010310-Y, Professeur d'enseignement Supérieur 1ère classe 1er échelon (catégorie A1 2350).

01/11/88 : ADJAI Kokou n°mle 005025-B, Professeur d'enseignement général 2è classe 1er échelon (catégorie A1 indice 1900).

01/11/85 : BLAKIME Awa-Wissalou épouse DOGO n°mle 003046-Q, inspectrice de l'Education Nationale 2è classe 1er échelon (catégorie A1 indice 1900).

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

AMOUZOUGAN Kokou Améhanyo
16/08/88 : Inspecteur de l'Education Nationale 2è classe 2è échelon
16/08/90 : Inspecteur de l'Education Nationale 2è classe 3è échelon
16/08/92 : Inspecteur de l'Education Nationale 1ère classe 1er échelon (catégorie A1 indice 2350).

KITISSOU Adzréké Labité

04/03/90 : Professeur d'enseignement Supérieur 1ère classe 2è échelon (catégorie A1 indice 2500).

04/03/92 : Professeur d'enseignement Supérieur 1ère classe 3è échelon (catégorie A1 indice 2650).

ADJAI Kokou

01/11/90 : Professeur d'enseignement général 2è classe 2è échelon

01/11/92 : Professeur d'enseignement général 2è classe 3è échelon (catégorie A1 indice 2200).

BLAKIME Awa-Wissalou épouse DOGO

01/11/85 : Inspectrice de l'Education Nationale 2è classe 2è échelon.

01/11/87 : Inspectrice de l'Education Nationale 2è classe 3è échelon.

01/11/89 : Inspectrice de l'Education Nationale 1ère classe 1er échelon.

01/11/91 : Inspectrice de l'Education Nationale 1ère classe 2è échelon.

01/11/93 : Inspectrice de l'Education Nationale 1ère classe 3è échelon (catégorie A1 indice 2650).

Arrêté n° 271/METFP du 11/3/94 : Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. FOLLY Amédé Ekoué, n°mle 018549-F, les arrêtés n°s 721, 599, 725, 981 et 1243/METFP des 12/09/88 ; 01/08/89 ; 27/09/90 ; 20/12/90 et 23/09/92 portant retards à l'avancement de grade, promotion et avancement automatique d'échelon.

M. FOLLY Amédé Ekoué, n°mle 018549-F, Secrétaire des Affaires Etrangères principal 2è échelon (catégorie A1 indice 1750) du cadre des fonctionnaires des Affaires Etrangères et de la coopération, est promu au grade de Conseiller des Affaires Etrangères de 2è classe 1er échelon (catégorie A1 indice 1900) à compter du 26 juillet 1987 ;

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

26/07/89 : Conseiller des Affaires Etrangères 2è classe 2è échelon (indice 2050)

26/07/91 : Conseiller des Affaires Etrangères 1ère classe (indice 2200).

Arrêté n° 271 Bis/METFP du 11/3/94 : M. LAWSON-KPEKUI Alodé Latévi, n°mle 013568-S, conseiller des affaires étrangères de 2è classe 1er échelon (catégorie A1 indice 1900) est élevé aux échelons supérieurs de son grade comme suit :
09/07/89 - Conseiller des affaires étrangères de 2è classe 2è échelon (ind. 2050)
09/07/91 - Conseiller des affaires étrangères de 1ère classe 2è échelon (ind. 2200)

L'intéressé est promu au grade de Ministre Plénipotentiaire de 2è classe 1er échelon (indice 2350) à compter du 9 Juillet 1993.

Arrêté n° 286/METFP du 15/3/94 : M. KPANDJA Tchapou, n°mle 003427-M, attaché d'administration de 1ère classe 3è échelon (catégorie A2 - indice 1700), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade d'attaché d'administration principal de 1er échelon (catégorie A2 - indice 1800) à compter du 1er janvier 1993.

Ré rectificatif du 3/3/94 à l'arrêté n° 804/METFP du 10 Décembre 1993 portant admission à la retraite.

Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents Ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs

sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1994.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Au lieu de :

- AHOYE Ahlonko Yaovi Ame, n°mle 003675-D, infirmier d'Etat principal 1er échelon

Lire :

- AHOYE Ahlonko Yaovi Ame, n°mle 003675-D, infirmier d'Etat principal 2è échelon

Le reste sans changement.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Pension de retraites, de veuves et d'orphelins

Arrêté n° 102/MEF/CR du 1/3/94 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve DADZAIE Gnamba Ama (née GANTIM)
Mme veuve DADZAIE Afiwoa (née KOUMASSI)
Mme veuve DADZAIE AYAWA (née NAGBE)
Mme veuve DADZAIE Massan (née SEMABIO),

Epouses de feu DADZIE Koakou Piti (Emmanuel), Brigadier-Chef des Douanes de classe exceptionnelle (indice 670, pourcentage 65 %) décédé en activité le 25 février 1978, une pension de veuve au montant annuel de Trente Cinq Mille Cinq Cent Soixante Seize (35.576) Francs pour compter du 5 Juillet 1978, de Trente Neuf Mille Cent Trente Quatre (39.134) Francs pour compter du 1er Janvier 1980, de Quarante Un Mille Quatre Vingt Dix (41.090) Francs, pour compter du 1er janvier 1982, de Quarante Trois Mille Cent Quarante Cinq (43.145) Francs pour compter du 1er janvier 1987 et de Quarante Cinq Mille Trois Cent Deux (45.302) Francs pour compter du 1er janvier 1990.

Cette pension de veuve est augmentée d'une rente d'invalidité viagère au montant annuel de Vingt Deux Mille Cinquante Sept (22.057) Francs pour compter du 5 Juillet 1978, de Vingt Quatre Mille Deux Cent Soixante Deux (24.262) Francs pour compter du 1er Janvier 1980, de Vingt Cinq Mille Quatre Cent Soixante Quinze (25.475) Francs pour compter du 1er janvier 1982, de Vingt Six Mille Sept Cent Quarante Neuf (26.749) Francs pour compter du 1er Janvier 1987 et de Vingt Huit Mille Quatre Vingt Sept (28.087) Francs pour compter du 1er janvier 1990.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 5 Juillet 1978 pour Mme veuve DADZIE Gnamba Ama (née GANTIM)

7 Décembre 1980 pour les veuves ci-après désignées :

Madame veuve DADZIE Afiwoa (née KOUMASSI)
Mme veuve DADZIE Ayawa (née NAGBE)
Mme veuve DADZIE Massan (née SEMABIO)

Par application des dispositions de l'article 29 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une majoration pour enfants au montant annuel de Treize Mille Quarante Quatre (13.044) Francs pour compter du 7 Décembre 1980, de Treize Mille Six Cent Quatre Vingt Seize (13.696) Francs pour compter du 1er Janvier 1982, de Quatorze Mille Trois Cent Quatre Vingt un (14.381) Francs pour compter du 1er janvier 1987 et de Quinze Mille Cent (15.100) Francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacune des veuves ci-après désignées au titre de leurs deux enfants respectifs :

Mme veuve DADZIE Afiwoa (née KOUMASSI)
Mme Akouavi née le 11 Novembre 1959
Elavanyo né le 16 Novembre 1963

Mme veuve DADZIE Massan (née SEMABIO)
Kossi né le 4 Juin 1957
Toki né le 14 Janvier 1961

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse à madame veuve DADZIE Ayawa (née NAGBE) une majoration pour enfants au montant annuel de Six Mille Cinq Cent Vingt Deux (6.522) Francs pour compter du 7 Décembre 1980, de Six Millé Huit Cent Quarante Huit (6.848) Francs pour compter du 1er Janvier 1982, de Sept Mille Cent Quatre Vingt Onze (7.191) Francs pour compter du 1er janvier 1987 et de Sept Mille Cinq Cent Cinquante (7.550) Francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de son enfant Reine née le 22 Septembre 1960.

Il est alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de Vingt Huit Mille Quatre Cent Soixant Un (28.461) Francs pour compter du 25 mai 1978, de Trente Un Mille Trois Cent Sept (31.307) Francs pour compter du 1er Janvier 1980, de Trente Deux Mille Huit Cent Soixante Douze (32.872) Francs pour compter du 1er janvier 1982, de Trente Quatre Mille Cinq Cent Seize (34.516) Francs pour compter du 1er janvier 1987 et de Trente six Mille Deux Cent Quarante Deux (36.242) Francs pour compter du 1er Janvier 1990.

Cette pension d'orphelins est augmentée d'une rente d'invalidité temporaire au montant annuel de Dix Sept Mille Six Cent Quarante Huit (17.648) Francs pour compter du 25 Mai 1978, de Dix Neuf Mille Quatre Cent Douze (19.412) Francs pour compter du 1er janvier 1980, de Vingt Mille Trois Cent Quatre Vingt (20.380) Francs pour compter du 1er Janvier 1982, de Vingt Un Mille Quatre Cents (21.400) Francs pour compter du 1er janvier 1987 et Vingt Deux Mille Quatre Cent Soixante Huit (22.468) Francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq (5) :

Kossi, né le 4 Juin 1957
Akouavi, née le 11 Novembre 1959
Reine, née le 22 Septembre 1960
Toki, né le 14 Janvier 1961
Elavanyo, né le 16 Novembre 1963
Ayaovi, né le 12 Décembre 1963
Napo, né en 1963
Akossiwa née le 28 Juin 1964
Komlan, né le 11 Août 1964
Ama, née le 14 Novembre 1964
Ablavi, née le 23 Août 1966
Rachel, née le 13 Janvier 1967
Ayawovi, née le 19 Janvier 1967
Assou, né le 19 Janvier 1967
Kossi, né le 12 Mars 1967
Kossiwa, née le 18 Juin 1967
Kokou, né le 17 Janvier 1968
Komivi, né le 19 Septembre 1968
Elémawussi, née le 8 Janvier 1971
Komi, né le 24 Avril 1971
Ayawa, née le 27 Mai 1971
Adjowa, née le 31 Mai 1971
Yaovi, né le 6 Juin 1971
Komlan, né le 11 Juin 1971
Edoh, né le 18 Septembre 1971
Elisabeth, née le 27 Juin 1972
Ablavi, née le 1er Mai 1973
Koffi, né le 24 Janvier 1975
Azonssi, née le 5 Avril 1977

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants mineurs, les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront

versés entre les mains de Mademoiselle DADZIE Bayi, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 103/MEF/CR du 1/3/94 : Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq (5) :

Essotina, né le 15 Août 1964
Kondi-Abalo, né le 8 Mars 1967
Essobelo, née le 19 Février 1969
Adjoa, née le 3 Mai 1971
Norfeï, né le 5 Novembre 1973
Afeité, née le 14 Décembre 1975
Essodounam, née le 1er Juin 1976

Enfants mineurs de feu KOTOKOU Télou Essohanawè, Commis des Greffes et Parquets 2^e classe 1^{er} échelon, décédé en activité le 16 Février 1977, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de Vingt Quatre Mille (24.000) Francs pour compter du 1er Mars 1977.

Le montant alloué à l'article 1 ci-dessus est fixé en vertu de l'article 23 paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963 et non aux résultats des calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

En application des dispositions de l'article 23 paragraphe II, de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, la pension devant revenir à la veuve de feu KOTOKOU Télou Essohanawè est reversée à l'ensemble des orphelins mineurs ci-dessus désignés :

Le montant annuel de cette pension est de Quarante Quatre Mille Cent Quatorze (44.114) Francs pour compter du 1er Mars 1977, de Quarante Huit Mille Cinq Cent Vint Quatre (48.524) Francs pour compter du 1er Janvier 1980, de Cinquante Mille neuf Cent Cinquante (50.950) Francs pour compter du 1er janvier 1982, de Cinquante Trois Mille Quatre Cent Quatre Vingt Dix Huit (53.498) Francs pour compter du 1er Janvier 1987 et de Cinquante Six Mille Cent Soixante Quatorze (56.174) Francs pour compter du 1er Janvier 1990.

Le montant annuel de la pension de veuve ci-dessus prévue est fixé en vertu des dispositions des articles 22 paragraphe I et 15 paragraphe III de la loi n°63-18 du 21 Novembre 1963.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KOTOKOU Essotina, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 104/MEF/CR du 1/3/94 : Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe II de la loi n°63-18 du 21 Novembre 1963, il est alloué à Mme veuve TCHETCHEBLEKO Fofoe Kossiwa née AMEVO une majoration pour enfants au montant annuel de Trente Un Mille Huit Cent Quatre Vingt Quatorze (31.894) Francs pour compter du 1er Novembre 1991 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kwamivi, né le 04 Avril 1964
Yawa, née le 05 Mai 1966
Kokouvi, né le 03 juin 1970

Arrêté n° 105/MEF/CR du 1/3/94 : Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963 le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Kondo Lonzoou, Caporal-Chef 5^e échelon n°mle 0956 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale Deux Cent Quarante Huit Mille Huit Cent Vint Quatre (248.824) Francs pour compter du

1er Décembre 1992 au titre de son 5^e enfant Piyalo née le 14 Avril 1976.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à Quarante Neuf Mille Sept Cent Soixante Cinq (49.765) Francs pour compter du 1er décembre 1991.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, M. KONDO Lonzoou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désignée pour compter du 1er Décembre 1992.

Arrêté n° 106/MEF/CR du 1/3/94 : Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35 %) au montant annuel de : Cent Quatre Vingt Neuf Mille Trois Cent Vingt Quatre (189.324) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DJETELI Nadjombé Maréchal des Logis 5^e échelon n°mle 816 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale (Indice 650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 31 Août 1991.

M. DJETELI Nadjombé pourra prétendre pour compter du 31 Août 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Komlan Labodja, né le 6 Juillet 1976
Gbatl Oubo, né le 1er Juin 1981
Napo, né le 8 Août 1983
Oupidja, née le 24 Mai 1986
Gmadjome, né le 13 Octobre 1988

Arrêté n° 107/MEF/CR du 1/3/94 : Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve AMEGAH Akuvi (née ATTITSO) épouse de feu AMEGAH Kodjovi Eklou, Moniteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement (indice 670, pourcentage 69 %) décédé le 28 Mars 1988 en retraite, une pension de veuve au montant annuel de : Cent Quatre Vingt Trois Mille Cent Quatre Vingt Dix Huit (183.198) Francs pour compter du 1er Avril 1988 et de : Cent Quatre Vingt Douze Mille Trois Cent Cinquante Huit (192.358) Francs pour compter du 1er Janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de : Trente Six Mille Six Cent Trente Neuf (36.639) Francs pour compter du 1er Avril 1988 et de : Trente Huit Mille Quatre Cent Soixante Onze (38.471) Francs pour compter du 1er Janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kossi, né le 15 Octobre 1969
Akou, né le 10 Juillet 1974

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. TSEDE Kokouvi chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 108/MEF/CR du 1/3/94 : Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme TRAORE Mariama (née TAWIRI)
Mme TRAORE Salamatou (née KERIM)

Epouses de feu TRAORE Derman, Gendarme Adjoint, 2^e classe 5^e échelon n°mle 199 du corps du personnel de la

Gendarmerie Nationale Togolaise en retraite et décédé le 20 Juillet 1989 (indice 380, pourcentage 52 %) une pension de veuves au montant annuel de Trente Neuf Mille Cent Cinquante Deux (39.152) Francs, pour compter du 1er Août 1989 et de Quarante Un Mille Cent Huit (41.108) Francs, pour compter du 1er Janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse à Mme veuve TRAORE Mariama (née TAWIRI) une majoration pour enfants au montant annuel de Treize Mille Quarante Huit (13.048) Francs, pour compter du 1er Août 1989 et de Treize Mille Sept Cents (13.700) Francs, pour compter du 1er Janvier 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Adjara, née le 24 janvier 1947
Awa, née le 11 Janvier 1950
Fousseni, né le 04 Juin 1954
Seydou, né le 20 Février 1957

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins, pour compter du 1er Août 1989 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq)

Bassirou, né le 20 Décembre 1968
Massahoudou, né le 09 Septembre 1969
Idi, né le 03 Mars 1971
Sadikou, né le 11 Juin 1973
Moutawakilou, né le 08 Juillet 1976
Fataou né le 25 Septembre 1979
Nazif, né le 15 Septembre 1983
Mohamed, né le 11 Août 1986

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 3 ci-dessus est fixé à Vingt Quatre Mille (24.000) Francs en vertu de l'article 23 paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donné les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de Mlle TRAORE Adjara, chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 109/MEF/CR du 7/3/94 : Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacun des orphelins ci-après désignés :

Mawabiwè, né le 15 Juin 1981
Telatta, née le 10 Octobre 1983

Enfants de feu BINIZI P'Dalim, Gendarme Adjoint de 1ère classe 5è échelon, des Contrôles de Forces Armées Togolaises et de la Gendarmerie Nationale Togolaises (indice 450, pourcentage 35 %) décédé en activité le 4 Août 1985 une pension temporaire d'orphelins fixée à : Onze Mille Huit Cent Quatre Vingt Huit (11.888) Francs l'an pour compter du 15 Septembre 1985 à Douze Mille Quatre Cent Quatre Vingt Quatre (12.484) Francs l'an pour compter du 1er janvier 1987 et à : Treize Mille Cent Huit (13.108) Francs pour compter du 1er Janvier 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité au montant annuel de : Vingt Deux Mille Six Cent Quarante Quatre (22.644) Francs pour compter du 15 Septembre 1985, de : Vingt Trois Mille Sept Cent Soixante Seize (23.776) Francs pour compter du 1er Janvier 1987 et de : Vingt Quatre Mille Neuf Cent Soixante Quatre (24.964) Francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, la pension devant

revenir à la veuve inhabile de feu BINIZI P'Dalim est reversée à l'ensemble des orphelins ci-dessus désignés.

Le montant annuel de la pension prévue à l'article 2 ci-dessus est fixé à : Cinquante Neuf Mille Quatre Cent Quarante (59.440) Francs pour compter du 15 Septembre 1985, à : Soixante Deux Mille Quatre Cent Douze (62.412) Francs pour compter du 1er Janvier 1987 et à : Soixante Cinq Mille Cinq Cent Trente Six (65.536) Francs pour compter du 1er janvier 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité au montant annuel de : Cent Treize Mille Deux Cent Vingt (113.220) Francs pour compter du 15 Septembre 1985, de : Cent Dix Huit Mille Huit Cent Quatre Vingt Quatre (118.884) Francs pour compter du 1er janvier 1987 et de : Cent Vint Quatre Mille Huit Cent Vingt Huit (124.828) Francs pour compter du 1er Janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de . BINIZI Kabissi, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 110/MEF/CR du 7/3/94 : Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, il est alloué à M. KAMPI Komna Kodjo, Soldat de 1ère classe 5è échelon n°mle 0968 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale Cent Quatre Vingt Un Mille Sept Cent Cinquante Deux (181.752) Francs l'an pour compter du 1er Novembre 1992 au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Nana, née le 18 Janvier 1970
Namana, née le 8 Mars 1972
Komnakan, né le 9 Novembre 1973
Kodjokan, né le 2 Avril 1975
Namana, née le 3 Août 1976

Le montant annuel de cette majoration est fixé à Trente Six Mille Trois Cent Quarante Un (36.341) Francs l'an pour compter du 1er Novembre 1992.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n°63-18 du 21 Novembre 1963, M. KAMPI Komna Kodjo ne pourra plus prétendre aux allocations familiales au titre de ses enfants (du 3è au 5è rang) ci-après désignés :

Komnakan, né le 9 Novembre 1973
Kodjokan, né le 2 Avril 1975
Namana née le 3 Août 1976

Arrêté n° 111/MEF/CR du 7/3/94 : Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n°63-18 du 21 Novembre 1963, le taux de la majoration pour les enfants allouée à M. DERMANE Arizika, préposé des PTT de classe exceptionnelle du corps du personnel des Postes et Télécommunications (indice 670, pourcentage 60 %) est porté de 10 % à 20 % pour compter du 1er Octobre 1993 de sa pension principale Trois Cent Trente Quatre Mille Cinq Cent Trente Six (334.536) Francs l'an au titre de ses enfants (du 4è au 5è rang) ci-après désignés :

Rassikatou, née le 14 Novembre 1972
Kamaloudini né le 18 Mars 1973

Le montant annuel de cette majoration est fixé à Soixante Six Mille Neuf Cent Sept (66.907) Francs, pour compter du 1er Octobre 1993.

Arrêté n° 112/MEF/CR du 7/3/94 : Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, il est alloué à Mme OBYMPE Ambavi Adédi épouse ETCHE, Infirmière principale de classe exceptionnelle (indice 1050, pourcentage 74 %) pour compter du 1er Septembre 1992 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale Six Cent Quarante Six Mille Six Cent Quatre (646.604) Francs au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Yawa Egnonam, née le 24 Juin 1954
 Esèmulè Eyédi, né le 6 Janvier 1959
 Adomou Amèdo, né le 12 Décembre 1960
 Yao Isu'-Amisu, né le 6 Décembre 1962
 Kodjo Olulu-Aboe, né le 17 Octobre 1966
 Yao Kafu Otsilè Mazonume, né le 20 Juin 1974

Le montant annuel de cette majoration est fixé à Cent Soixante Un Mille Six Cent Cinquante Un (161.651) Francs pour compter du 1er Septembre 1992.

Arrêté n° 113/MEF/CR du 7/3/94 : Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, il est alloué pour compter du 1er Novembre 1993 à M. FARARA Badaka, Caporal-Chef 5è échelon n°mle 0693 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale Deux Cent Quarante Huit Mille Huit Cent Vingt Quatre (248.824) Francs l'an au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Katanga, né le 23 Février 1974
 Tchâa, né le 04 Avril 1974
 Koudjoukalo, née le 12 Avril 1976
 Tchilalo, née le 06 Septembre 1976

Le montant annuel de cette majoration est fixé à Trente Sept Mille Trois Cent Vingt Quatre (37.324) Francs pour compter du 1er Novembre 1993.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, M. FARARA Badaka ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er Novembre 1993.

Arrêté n° 114/MEF/CR du 7/3/94 : Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants alloué à M. PAKU Komla Elom Vinyo, attaché d'administration de 1ère classe 2è échelon (pourcentage 60 % indice 1600) du corps du personnel de l'Administration Générale, est porté de 10 % à 20 % de sa pension principale : Sept Cent Quarante Vingt Dix Huit Mille Huit Cent Quatre Vingt Seize (798.896) Francs l'an pour compter du 1er Avril 1992 au titre de ses enfants (du 4è au 5è rang) ci-après désignés :

Edem, né le 11 Octobre 1971
 Enyonam, née le 30 Août 1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Cent Cinquante Neuf Mille Sept Cent Quatre Vingt (159.780) Francs pour compter du 1er Avril 1992.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe VI de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, M. PAKU Komlan Elom Vinyo ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Enyonam née le 30 Août 1974 pour compter du 1er Avril 1992.

Arrêté n° 115/MEF/CR du 7/3/94 - Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, il est alloué à M. PEDANOU Massenou Dodji, Administrateur Civil en Chef 3è échelon pour compter du 1er Juin 1993 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale Un Million Trois Cent Quatre Vingt Neuf Mille Trois Cent Vingt Huit (1.389.328) Francs l'an au titre de ses enfants du 1er au 5è rang ci-après désignés :

Dodji Patrick Thierry, né le 21 Juillet 1960
 Koffi Egnonam Djabakou, né le 16 Mai 1969
 Koffi Mawutowu, né le 23 Juin 1972
 Kodjo Akpen, né le 17 Septembre 1973
 Ekpagnon Messan Comlan, né le 06 Janvier 1976

Le montant annuel de cette majoration est fixé à Deux Cent Soixante Dix Sept Mille Huit Cent Soixante Six (277.866) Francs pour compter du 1er Juin 1993.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963 M. PEDANOU Massenou Dodji ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kodjo Akpené, né le 17 Septembre 1973
 Ekpagnon Messan Comlan, né le 06 Janvier 1976

Pour compter du 1er Juin 1993.

Arrêté n° 116/MEF/CR du 7/3/94 : Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. DJAFALO Gabriel, Maréchal des Logis Chef 2è échelon n°mle 031 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale Togolaise est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale Trois Cent Trente Quatre Mille Quatre (334.004) Francs pour compter du 1er Août 1986, Trois Cent Cinquante Mille Sept Cent Quatre (350.704) Francs pour compter du 1er Janvier 1987 et Trois Cent Soixante Huit Mille Deux Cent Quarante (368.240) Francs pour compter du 1er Janvier 1990 au titre de son 5è enfant Fégbawè née le 18 Mai 1965.

Ce taux est porté à 25 % de sa pension principale pour compter du 1er Mars 1987 au titre de son 6è enfant Mathias né le 24 Février 1967.

Ce montant annuel de cette majoration est fixé à Soixant Six Mille Huit Cent (66.800) Francs pour compter du 1er Août 1986 à Quatre Vingt Sept Mille Six Cent Soixante Seize (87.676) Francs pour compter du 1er Mars 1987 et à Quatre Vingt Douze Mille Soixante (92.060) Francs pour compter du 1er Janvier 1990.

Arrêté n° 117/MEF/CR du 7/3/94 : Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, il est alloué à M. WODE Labiyéba, Soldat de 1ère classe 5è échelon n°mle 1061 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale Cent Quarante Vingt Un Mille Sept Cent Cinquante Deux (181.752) Francs l'an pour compter du 1er décembre 1992 au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Sountah, née le 30 Juin 1974
 Sté, né le 10 Août 1975
 Kourountah, née le 10 Janvier 1976

Le montant annuel de cette majoration est fixé à Dix Huit Mille Cent Soixante Seize (18.176) Francs pour compter du 1er Décembre 1992.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, M. WODE Labiyéba ne pourra plus prétendre aux allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er Décembre 1992.

Arrêté n° 118/MEF/CR du 7/3/94 - Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, il est alloué à M. ATTIGNON Koffi, Professeur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale Un Million Cinq Cent Soixante Un Mille Cent Soixante Seize (1.561.176) Francs l'an pour compter du 1er Septembre 1993 au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 2 Juillet 1968
Sitsofé, née le 16 Décembre 1975
Akouavi, née le 13 Juillet 1977

Le montant annuel de cette majoration est fixé à Cent Cinquante Six Mille Cent Dix Huit (156.118) Francs pour compter du 1er Septembre 1993.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21/11/63 M. ATTIGNON Koffi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants du 2è au 3è rang ci-dessus désignés pour compter du 1er Septembre 1993.

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Décision n° 93/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405.696) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à BATAKA Abalo, Caporal - Chef 6è échelon n° mle 1956 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. BATAKA Abalo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1er au 6è rang) ci-après désignés :

Mawo, née le 28 Octobre 1977
Paapa, né le 28 Novembre 1980
Ferm, née le 28 Décembre 1982
Tchilalo, née le 30 Octobre 1985

Décision n° 94/CRT/DP du 8-3-94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 % au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Monsieur DOTSE Yawo, Soldat de 1ère classe 6è échelon n°mle 1860 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. DOTSE Yawo pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (2è au 7 rang) ci-après désignés :

Afi, née le 03 Décembre 1971
Afi, née le 02 Décembre 1977

Kokou, né le 21 Décembre 1977
Komlan Mawussé, né le 10 Janvier 1978
Ablavi Mawulé, née le 19 Février 1980
Komlanvi Domegno, né le 13 Avril 1982
Délégnon Yawa, née le 28 Février 1985

Décision n° 95/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cent Cinquante Neuf Mille Six Cent Quarante Quatre (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADEWA Dao, Soldat de 1ère classe 6è échelon n°mle 1931 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. ADEWA Dao pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8è rang) ci-après désignés :

Nala, née en 1971
Manglibè, né le 18 Octobre 1975
Hodalo, née le 30 Janvier 1976
Pihamnissoda, né le 2 Septembre 1978
Gnimsolom, né le 2 Septembre 1980
Koboyadou, née le 27 Août 1983
Bazamanam, née le 20 Novembre 1983
Mchèza, née le 9 Mai 1986

Décision n° 96/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cent Cinquante Neuf Mille Six Cent Quarante Quatre (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à M. KAGNISSA Santcha Abalo, Soldat de 1ère classe n°mle 1881 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. KAGNISSA Santcha Abalo pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocation familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Massa - Abalo, né le 17 Août 1978
Pialo, née le 26 Octobre 1979
Ahouatom, née le 27 Janvier 1982
Hèssouwè, né le 23 Août 1985
Hodabalo, né le 21 Mars 1988
Alouwème, née le 15 Février 1992

Décision n° 97/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 420, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cent Vingt Sept Mille Cent Quatre Vingt Seize (227.196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SAMBIANI Baguéname, Soldat de 1ère classe 5è échelon n°mle 1721 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1991.

M. SAMBIANI Baguéname pourra prétendre pour compter du 1er Juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1er au 6è rang) ci-après désignés :

Yendoubouame, née le 21 Janvier 1977
 Bangourin, né le 11 Octobre 1980
 Mintré, né le 22 Août 1983
 Bitianh, né le 19 Avril 1984
 Monipak, né le 20 Février 1986
 Dampaty, né le 03 Juin 1988

Décision n° 98/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cent Cinquante Neuf Mille Six Cent Quarante Quatre (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AWADE Tchalla, Soldat de 1ère classe 6è échelon n°mle 1928 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. AWADE Tchalla pourra prétendre pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1er au 9è rang) ci-après désignés :

Tchyou, né le 06 Juillet 1977
 Madjonabè, né le 17 Février 1978
 Tchalla Madébozi, né le 07 Mai 1980
 Mèwélioubè, née le 11 Novembre 1981
 Tchao, né le 16 Septembre 1982
 Essohanam, née le 18 Juin 1984
 Pyalo, née le 22 janvier 1985
 Pawizibé, née le 11 Juillet 1987
 Essonani, né le 04 Octobre 1990

Décision n° 99/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cent Quatre Vingt Dix Sept Mille Cinq Cent Quatre (297.504) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ZATI Komlavi, Caporal 6è échelon n°mle 1819 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. ZATI Komlavi pourra prétendre pour compter du 1er Juillet 1992 justification de ses droit au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (du 1er au 8è rang) ci-après désignés :

Akouavi, née le 29 Mars 1978
 Koffi, né le 02 Mars 1979
 Affi, née le 11 Juillet 1980
 Koffigan, né le 26 Mars 1982
 Affi, née le 27 Janvier 1984
 Koffitsè, né le 28 Août 1987
 Affivi, née le 08 Avril 1988
 Komlan, né le 10 Juillet 1990.

Décision n° 100/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de Quatre Cent Cinq Mille Six Cent Quatre Vingt Seize (405.696) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SETEKPO Komlanvi, Caporal-Chef 6è échelon n°mle 1805 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

SETEKPO Komlanvi pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Adodo, né le 18 Décembre 1975
 Kokou, né le 15 Décembre 1976
 Afiwa, née le 25 Février 1977
 Abla, née le 18 Décembre 1979
 Kodjo, né le 07 Décembre 1981
 Kodjovi Dodji, né le 23 Décembre 1985.

Décision n° 101/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cinquante Neuf Mille Six Cent Quarante Quatre (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKOTA Yao, Soldat de 1ère classe 6è échelon n°mle 1828 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. AKOTA Yao pourra prétendre pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1er au 7è rang) ci-après désignés :

Kodzo, né en 1975
 Kwami, né le 23 Août 1980
 Yawa, née le 3 Février 1983
 Kokou, né le 16 Novembre 1983
 Yawa Essenam, née le 28 Mars 1985
 Koffi, né le 31 Mai 1985
 Amivi, née le 28 Février 1987.

Décision n° 102/CRT/DP du 8/3/94 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cent Cinquante Neuf Mille Six Cent Quarante Quatre (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BOUGONOU Gado, Soldat de 1ère classe 6è échelon n°mle 1964 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite;

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

M. BOUGONOU Gado pourra prétendre pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7è rang) ci-après désignés :

Abasse, né le 09 Février 1988
 Fousséni, né le 09 Février 1988
 Noufoh, née le 15 Avril 1988
 Kpanté, né le 7 Octobre 1988
 Azima, née le 19 Juillet 1989
 Kpandipou, née le 07 Juin 1990
 Gbati, né le 15 Juillet 1990

Décision n° 103/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de Quatre Cent Cinq Mille Six Cent Quatre Vingt Seize (405.696) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NASSOUGOU Komi, Caporal-Chef 6è échelon n°mle 1885 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. NASSOUGOU Komi, pourra prétendre pour compter du 1er Juillet 1992, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1er au 9è rang) ci-après désignés :

Kaa, née le 18 Décembre 1975
 Mayodou, né le 17 Mai 1976
 Assolaona, né le 15 Avril 1978
 Koumalnim, née le 04 Janvier 1980
 N'Laowé, née le 30 Novembre 1982
 N'Na, née le 20 Décembre 1984
 Kodjo, né le 13 Avril 1987
 Nazé, née le 10 Mai 1989
 Tchisso, né le 10 Mai 1989

Décision n° 104/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cent Cinquante Neuf Mille Six Cent Quarante Quatre (259.644) Francs, est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADOM Kpatcha, Soldat de 1ère classe 6è échelon n°mle 1921 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. ADOM Kpatcha, pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Panamèdo, née le 05 Juillet 1977
 Wiyao, né le 18 Avril 1979
 Prénom, née le 22 Juin 1982
 Essobiyou, née le 30 Décembre 1982
 Essowè, née le 16 Octobre 1983
 Essotokm, née le 18 Juillet 1987

Décision n° 105/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de Quatre Cent Cinq Mille Six Cent Quatre Vingt Seize (405.696) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOSSI Chièka Caporal-Chef 6è échelon n°mle 2137 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. KOSSI Chièka pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Hadiza, née le 11 Septembre 1978
 Nafé, née le 17 Août 1979
 Zékéria, né le 30 Décembre 1981
 Nakpin, née le 25 Janvier 1986
 Alidou, né le 25 Juin 1991
 Amadou, né le 15 Juillet 1991

Décision n° 106/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cent Cinquante Neuf Mille Six Cent Quarante Quatre (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ATCHOLE Abalo, Soldat de 1ère classe 6è échelon n°mle 1922 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

Décision n° 107/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cent Cinquante Neuf Mille Six Cent Quarante Quatre (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GNAGBLONDJRO Ayité, Soldat de 1ère classe 6è échelon n°mle 1780 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. GNAGBLONDJRO Ayité pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8è rang) ci-après désignés :

Yawavi, née le 02 Février 1978
 Yawa, née le 04 Février 1978
 Massanvi, née le 07 Août 1979
 Yaovi, né le 13 Mars 1980
 Koffi, né le 05 Février 1982
 Kossi, né le 23 Octobre 1983
 Koffi Messan, né le 14 Juin 1985
 Akossiwa, née le 16 Avril 1989

Décision n° 108/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de Quatre Cent Cinq Mille Six Cent Quatre Vingt Seize (405.696) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADJOLOU Tcha Caporal-Chef 6è échelon n°mle 1906 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. ADJOLOU Tcha pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 11è rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 16 Janvier 1877
 Abalo, né le 13 Juin 1978
 Essotakou, née le 30 Juin 1979
 Andém, né le 1er Août 1980
 Abérrey, née le 02 Février 1982
 Imanh, né le 05 Février 1982
 Rahim, né le 06 Décembre 1982
 Essoham, né le 24 Juin 1983
 Solim, née le 14 Septembre 1987
 Gnimdou, né le 12 Décembre 1989
 Wyao, né le 15 Avril 1991

Décision n° 109/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cent Quatre Vingt Dix Sept Mille Cinq Cent Quatre (297.504) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites de Togo à M. TIORE Kanaté, Caporal 6è échelon n°mle 1987 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. TIORE Kanaté pourra prétendre pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8è rang) ci-après désignés :

Kanamataré, né le 14 Octobre 1977
 Kotékme, né le 14 Octobre 1977

Aïssah, né le 22 Août 1978
 Yékm, née le 20 Juillet 1979
 Tokomani, né le 16 Octobre 1979
 Naléou Raoul, né le 24 Décembre 1981
 Amoness Assiakissa, née le 02 Août 1984
 Amé Dofisa, née le 26 Mai 1987

Décision n° 110/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cent Cinquante Neuf Mille Six Cent Quarante Quatre (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADJORO Akélé, Soldat de 1ère classe 6è échelon n°mle 1926 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

M. ADJORO Akélé pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7è rang) ci-après désignés :

Palaké, né le 2 Septembre 1977
 Patokou, née le 19 Juin 1981
 Kaniki, né le 22 Jui 1981
 Koubatine, né le 07 Avril 1984
 M'Napta, né le 23 Septembre 1986
 Hado-Abalo, né le 26 Décembre 1988
 Mazalo, née le 23 Juin 1990.

Décision n° 111/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 420, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cent Vingt Setpt Mille Cent Quatre Vingt Seize (227.196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. N'DAH Lathéran Sibankou, Soldat de 1ère classe 5è échelon n°mle 1716 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 13 Novembre 1991.

M. N'DAH Lathéran Sibankou pourra prétendre, pour compter du 13 Novembre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignées :

Témpé, née le 21 Avril 1977
 Boukpala, née le 02 Septembre 1978
 Sitchéti, née le 24 Mai 1983

Décision n° 112/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cent Cinquante Neuf Mille Six Cent Quarante Quatre (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BADABADI Essotom, soldat de 1ère classe 6è échelon n°mle 1856 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BADABADI Essotom pour compter du 1er Janvier 1994 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Alaba, née le 28 Mai 1975
 Essohana, né le 03 Septembre 1977
 Massamaesso, né en 1977

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Vingt Cinq Mille Neuf Cent Soixante Cinq (25.965) Francs pour compter du 1er janvier 1994.

M. BADABADI Essotom pourra prétendre pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10è rang) ci-après désignés :

Alaba, née le 28 Mai 1975
 Essohana, né le 03 Septembre 1977
 Massamaesso, né en 1977
 Pialo, né le 11 Avril 1980
 Tchilabalo, né le 12 Août 1981
 Afeitom, né le 12 Décembre 1982
 Adéhezi, né le 02 Août 1984
 Esseyéké, né le 18 Juillet 1985
 Kpatcha, né le 21 Septembre 1988
 Némé, née le 21 Septembre 1988

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 Mai 1991, M. BADABADI Essotom ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-dessus désignés pour compter du 1er janvier 1994.

Décision n° 113/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cent Cinquante Neuf Mille Six Cent Quarante Quatre (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. WARALIOUA Badaké, Soldat de 1ère classe 6è échelon n°mle 2098 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. WARALIOUA Badaké pourra prétendre pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Atiyodi, né le 24 Septembre 1981
 Essoyomèwè, né le 10 Septembre 1984
 Palakiyém, né le 10 Janvier 1986
 Pyabalo, né le 20 Septembre 1988
 Malibiyo, né le 05 Mars 1989

Décision n° 114/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cent Cinquante Neuf Mille Six Cent Quarante Quatre (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AWOUDJA Kossi Gnavo, Soldat de 1ère classe 6è échelon n°mle 1826 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992

M. AWOUDJA Kossi Gnavo pourra prétendre pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8è rang) ci-après désignés :

Koffi Djifa, né le 14 Novembre 1980
 Afi, née le 06 Août 1982
 Kokou Agbéko, né le 06 Juin 1984
 Kwami, né le 29 Juin 1985
 Adjo, née le 19 Janvier 1987
 Yawa Enyonam, née le 08 Octobre 1987
 Kossivi Ametefe, né le 29 Juillet 1990
 Komivi Dodzi, né le 28 Décembre 1991

Décision n° 115/CRT/DP du 8/3/94 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cent Cinquante Neuf Mille Six Cent Quarante Quatre (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ARATEME Kpaté, Soldat de 1ère classe 6è échelon n°mle 1913 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. ARATEME Kpaté pourra prétendre pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1er au 8è rang) ci-après désignés :

Akpon, né le 20 Novembre 1976
Akposso, né le 28 Avril 1978
Bali, née le 28 Avril 1980
Adjam, né le 23 Mai 1981
Parkoma, né le 09 Novembre 1982
Agbé, né le 30 Octobre 1985
Adima, né le 12 Novembre 1987
Mahia, née le 17 Novembre 1989

Décision n° 116/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cent Cinquante Neuf Mille Six Cent Quarante Quatre (259.644) Francs est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPATCHA Nanzou, Soldat de 1ère classe 6è échelon n°mle 2006 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. KPATCHA Nanzou pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1er au 7è rang) ci-après désignés :

Somiyè, né en 1977
Palaba-Badi, né le 27 Avril 1978
Mazimwè, née le 23 Octobre 1978
Ana-Egnintou, née le 08 Mars 1980
Asowoumondonbè, né le 19 Juin 1982
N'Medédébignou, née le 04 Juin 1988
Madjaloubè, née le 05 Novembre 1990

Décision n° 117/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de Quatre Cent Cinq Mille Six Cent Quatre Vingt Seize (405.696) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHA Gnazibia, Caporal-Chef 6è échelon n°mle 2087 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. TCHA Gnazibia, pourra prétendre pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1er au 6è rang) ci-après désignés :

Eyana, né le 4 Septembre 1980
Tchilalo, née le 28 Octobre 1981
Mazamesso, né le 30 Août 1982
Koutchoukalo, née le 30 Décembre 1984
Piabalo, né le 8 Avril 1986
Mehessa, née le 29 Mars 1988

Décision n° 118/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de Quatre Cent Cinq Mille Six Cent Quatre Vingt Seize (405.696) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AFANOU Ayaovi Sénuwogbé, Caporal-Chef 6è échelon n°mle 114/M du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. AFANOU Yaovi Sénuwogbé pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 2è rang) ci-après désignés :

Akouavi, née le 26 Décembre 1979
Kossi, né le 06 Novembre 1983

Décision n° 119/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cent Cinquante Neuf Mille Six Cent Quarante Quatre (259.644) Francs est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ATAMON Karo, Soldat de 1ère classe 6è échelon n°mle 1909 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. ATAMON Karo pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 13è rang) ci-après désignés :

Adjia, né le 24 Juillet 1975
Sougoum, né le 10 Septembre 1977
Mada, née le 25 Juillet 1978
Ademoé Makpassimwa, né le 18 Novembre 1979
Kounataré, né le 16 Février 1982
Korhonte, née le 15 Décembre 1982
Alassane, né le 31 Janvier 1983
Ayassor, né le 20 Mai 1983
Tchankou, né le 30 Janvier 1985
Alérou, née le 07 Mai 1986
Komou, née le 02 Novembre 1987
Anakou né le 05 Avril 1988
Lontia, né le 17 Juillet 1989

Décision n° 120/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cent Quatre Vingt Dix Sept Mille Cinq Cent Quatre (297.504) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOTOKOU Komi Joseph, Caporal 6è échelon n°mle 1786 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 16 Juillet 1992.

M. KOTOKOU Komi Joseph pourra prétendre, pour compter du 16 Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1er au 6è rang) ci-après désignés :

Essohanawè Adjoa, née le 17 Novembre 1977
Yawa Balanawè, née le 30 Mars 1979
Aféité Akoua, née le 25 Mai 1982
Naka, née le 01 Décembre 1990
Donga, né le 01 Décembre 1990
Komla, né le 20 Février 1993

Décision n° 121/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cent Cinquante Neuf Mille Six Cent Quarante Quatre (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EDOH Anani, Soldat de 1ère classe 6è échelon n°mle 1774 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. EDOH Anani, pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1er au 13è rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 19 Juillet 1977
Amélé, née le 10 Septembre 1977
Ablam, né le 12 Juin 1979
Kossi, né le 6 Juillet 1980
Zigan, né le 23 Janvier 1980
Zissou, né le 23 Janvier 1980
Zissi, née le 23 Janvier 1980
Kossiwa, née le 15 Juin 1980
Kossivi, né le 13 Septembre 1981
Afiwa, née le 8 Juillet 1983
Adjewoda, né le 15 Septembre 1987
Apètogbo, né le 10 Octobre 1991
Adjowa, née le 4 Novembre 1991

Décision n° 122/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de Quatre Cent Cinq Mille Six Cent Quatre Vingt Seiz (405.696) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AWATE Essossimna, Caporal-Chef 6è échelon n°mle 1936 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. AWATE Essossimna pourra prétendre pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1er au 6è rang) ci-après désignés :

Léléndèng, née le 14 Août 1978
Akela Ezzo, née le 02 Août 1980
Madouwellé, née le 12 Juillet 1982
Meveynoyou, né le 11 Octobre 1984
Solim, née le 28 Mai 1987
Poyomèwè, né le 30 Mars 1990

Décision n° 123/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cent Cinquante Neuf Mille Six Cent Quarante Quatre (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABASSEM Tsao Djéhédjé, Soldat de 1ère classe 6è échelon n°mle 1839 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. ABASSEM Tsao Djéhédjé pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Toyoyou, né le 17 Juillet 1977
Abra, née le 5 Août 1980
Pinio, né le 11 Novembre 1981

Tchilalo, né le 28 Février 1983
Bilakani, née le 28 Août 1989

Décision n° 124/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cent Quatre Vingt Dix Sept Mille Cinq Cent Quatre (297.504) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DOUMASHIE Yaovi, Caporal 6è échelon n°mle 1769 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Octobre 1992.

M. DOUMASHIE Yaovi pourra prétendre, pour compter du 1er Octobre 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Kossi Mawuli, né le 16 Mai 1976
Komi Messan, né le 25 Août 1979
Anani Woboubé, né le 16 Janvier 1982
Yawa Makafui, née le 24 Septembre 1987

Décision n° 125/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de Quatre Cent Cinq Mille Six Cent Quatre Vingt Seiz (405.696) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à M. KOUDODZI Komla, Caporal-Chef 6è échelon n°mle 1879 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

M. KOUDODZI Komla pourra prétendre pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 1er au 5è rang ci-après désignés :

Koffi Djidjoli, né le 19 Novembre 1976
Yawa Mawuèna, née le 07 Décembre 1978
Akouvi Essiawonam, née le 23 Juillet 1980
Koami Novigno, né le 05 Mai 1984
Akouyovi Akpéné, née le 12 Mars 1986

Décision n° 126/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de Quatre Cent Cinq Mille Six Cent Quatre Vingt Huit (405.688) Francs, est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. VIGNON Kouassivi Paul, Caporal-Chef n°mle 1816 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. VIGNON Kouassivi Paul pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Akuavi, née le 14 Avril 1974
Kodjo, né le 17 Juillet 1974
Akossua, née le 29 Septembre 1977
Kokou, né le 17 Avril 1981
Akouavi, née le 29 Décembre 1982
Komi, né le 09 Novembre 1985

Décision n° 127/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cent Quatre Vingt Dix Sept Mille Cinq Cent Quatre (297.504) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. M'DAMNOGA Dabouka, Caporal 6^e échelon n°mle 2023 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. M'DAMNOGA Dabouka pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1er au 9^e rang) ci-après désignés :

Komlan Dagoua, né le 03 Septembre 1974
Koutorna Todjala, né le 28 Février 1978
Yedida, né le 14 Avril 1980
Yimba, né le 26 Janvier 1981
Batinama, née le 02 Novembre 1982
Limaguimba, né le 22 Mai 1985
Nangbama, né le 24 Juin 1985
Argba, née le 19 Juillet 1988
Famana, née le 10 Décembre 1990

Décision n° 128/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de Quatre Cent Cinq Mille Six Cent Quatre Vingt Seize (405.696) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ESSEPENYA Enika komi, Soldat de 1^{ère} classe 6^e échelon n°mle 1862 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. ESSEPENYA Enika Komi pourra prétendre pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1er au 8^e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 05 Novembre 1977
Kominavi, né le 02 Décembre 1977
Adjoa, née le 31 Mars 1979
Améwoto, née le 15 Juillet 1981
Woénnéno, né le 18 Juillet 1981
Yaovi, né le 27 Octobre 1983
Yaogan, né le 17 Décembre 1987
Koffi-kouma, né le 07 Décembre 1990

Décision n° 129/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cent Cinquante Neuf Mille Six Cent Quarante Quatre (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BOUYO Kao, Soldat de 1^{ère} classe 6^e échelon n°mle 1948 du corps des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

M. BOUYO Kao pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1er au 8^e rang) ci-après désignés :

Hodalo, née le 04 Septembre 1977
Bignandi, né le 01 Février 1981
Koutchouka, née le 30 Août 1981
Badokani, née le 04 Avril 1982
Mazalo, né le 28 Juillet 1984

Tchamdja, né le 25 Mars 1986
Awedéo, née le 23 Décembre 1989
Hodabalo, né le 29 Janvier 1990

Décision n° 130/CRT/DP du 8/3/94 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de Quatre Cent Cinq Mille Six Cent Quatre Vingt Seize (405.696) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GNOSIKE Kpatcha, Gendarme Adjoint de 1^{ère} classe 7^e échelon n°mle 904 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite;

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. GNOSIKE Kpatcha pourra prétendre pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 1er au 7^e rang ci-après désignés :

Monzola Mariam, née le 23 Janvier 1976
Tchilalo, née le 22 Juin 1978
Meguizani, né le 27 Juin 1980
Wiyauou, né le 29 Décembre 1982
Akla, né le 06 Mai 1986
Essowè, né le 10 Octobre 1989
Naka, née le 17 Mars 1990

Décision n° 131/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de Quatre Cent Cinq Mille Six Cent Quatre Vingt Seize (405.696) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BOBOZI Batchana, Caporal-Chef 6^e échelon n°mle 1954 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

M. BOBOZI Batchana pourra prétendre pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1er au 2^e rang) ci-après désignés :

Eyana, né le 23 Mars 1984
Piyalo, née le 13 Mai 1986

Décision n° 132/CRT/DP du 8/3/94 : Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 4 de la loi n° 91-11 du 23 Mai 1991, il est alloué à M. TCHEKPI N'Zonou, Adjudant 3^e échelon n°mle 0408 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale Six Cent Quatre Vingt Dix Neuf Mille Trente Six (699.036) Francs l'an pour compter du 1er Septembre 1993 au titre de ses enfants (du 1er au 3^e rang) ci-après désignés :

Bigozinaï, né le 25 Janvier 1971
Banoutam, né le 16 Mai 1972
Pniwènbélé, né le 02 Novembre 1976

Le montant annuel de cette majoration est fixé à Soixante Neuf Mille Neuf Cent Quatre (69.904) Francs pour compter du 1er Septembre 1993.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 Mai 1991, M. TCHEKPI N'Zonou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales pour compter du 1er Septembre 1993 au titre de son enfant Pniwènbélé né le 02 Novembre 1976.

Décision n° 133/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de Quatre Cent Cinq Mille Six Cent Quatre Vingt Seize (405.696) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BAWA Taïrou Ouyi, Gendarme Adjoint de 1ère classe 7è échelon n°mle 876 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. BAWA Taïrou Ouyi pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7è rang) ci-après désignés :

Gbati, né le 15 Février 1978
Nissao, né le 21 Mai 1980
Ougadja Nikabou, né le 3 Mai 1984
Awoussi, née le 6 Juin 1986
Gnandi, né le 18 Décembre 1988
Wadja, né le 15 Février 1989
Nikipibe, née le 18 Septembre 1992

Décision n° 134/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 575, pourcentage 65 %) au montant annuel de Trois Cent Onze Mille Vingt Huit (311.028) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites de Togo à M. LAMBIMA Mabombo, Caporal-Chef 5è échelon n°mle 1711 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Février 1992.

M. LAMBIMA Mabombo pourra prétendre, pour compter du 1er Février 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Nanwui, née le 1er Février 1977
Moyabé, né le 28 Mars 1983
Eworribè, née le 20 Avril 1983
Monagbi, né le 24 Septembre 1986
N'Monlékissoni, né le 21 Mars 1988

Décision n° 135/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de Quatre Cent Cinq Mille Six Cent Quatre Vingt Seize (405.696) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AFA Foli, Caporal-Chef 6è échelon n°mle 1825 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

Décision n° 136/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de Quatre Cent Cinq Mille Six Cent Quatre Vingt Seize (405.696) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSOGBAVI Kokou Aléogbagodo, Caporal-Chef 6è échelon n°mle 1845 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrées en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillert 1992.

M. ASSOGBAVI Kokou Aléogbagodo pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1er au 9è rang) ci-après désignés :

Komlanvi Tinin, né en 1974
Adjowa S. Dodji, née en 1974
Afi Abréwa, née le 29 Juillet 1977
Yawa Essenam, née le 20 Avril 1978
Komlan Fangnon, né le 06 Juin 1978
Amanvi Katchobi, née le 11 Juillet 1981
Koudji N'Lénè, né le 03 Juillet 1984
Abla Kami, née le 08 Avril 1986
Koffivi, né le 06 Septembre 1991

Décision n° 137/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 75 %) au montant annuel de Quatre Cent Dix Huit Mille Cent Soixant Seize (418.176) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TETEH Omeni Odjinh, Agent Spécialisé de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Statistique Générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Avril 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TETEH Omeni Odjinh pour compter du 1er Avril 1992 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Nadou Dédé, née le 14 Septembre 1961
Nadou Koko, née le 27 Décembre 1964
Teh, né le 20 Octobre 1966
Ossou, né le 17 Juin 1970

Ce taux est porté à 20 % pour compter du 1er Novembre 1992 au titre de son 5è enfant Tèvi né le 14 Octobre 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Soixante Deux Mille Sept Cent Vingt Six (62.726) Francs pour compter du 1er Avril 1992 et à Quatre Vingt Trois Mille Six Cent Trente Cinq (83.635) Francs pour compter du 1er novembre 1992.

M. TETEH Omeni Odjinh pourra prétendre, pour compter du 1er Avril 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5è au 6è rang) ci-après désignés :

Tèvi, né le 14 Octobre 1972
Nah Ablodévi, né le 27 Avril 1981

Par application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 91-11 du 23 Mai 1991 M. TETEH Omeni Odjinh ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Tèvi né le 14 Octobre 1972 pour compter du 1er Novembre 1992.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 Mai 1991 les retenues restant dues par M. TETEH Omeni Odjinh au titre de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 138/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension civile d'ancienneté (indice 1450, pourcentage 75 %) au montant annuel de Neuf Cent Cinq Mille Quatre (905004) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M.

AKAKPO-NUMADO Tometi Koffi, Instituteur Principal 1er échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Août 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à **M. AKAKPO-NUMADO Tometi Koffi** pour compter du 1er Août 1992 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 6è rang ci-après désignés :

Adzovi Ahouéfa, née le 22 Novembre 1965
Noamegbo Komla, né le 5 Septembre 1967
Maglo Koku, né le 1er Octobre 1969
Gamedzi Komlatsè, né le 1er Juin 1971
Egnonam Azakpo, né le 23 Février 1972
Sena yawo, né le 22 Mars 1973

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Deux Cent Vingt Six Mille Deux Cent Cinquante Un (226.251) Francs pour compter du 1er Août 1992.

M. AKAKPO-NUMADO Tometi Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er Août 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 12è rang) ci-après désignés :

Djidzogali Akuyo, née le 9 Octobre 1974
Novitepe Koffivi, né le 27 Mai 1977
Akossiwa Mawunyo, née le 31 Juillet 1977
Venunye Essivi, née le 3 Juin 1979
Aku Akpedze, née le 16 Juillet 1980
Mansa Emma Assiwome, née le 19 Avril 1983

Décision n° 139/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension civile d'ancienneté (indice 950, pourcentage 75 %) au montant annuel de Cinq Cent Quatre Vingt Douze Mille Neuf Cent Trente Deux (592.932) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à **M. AHORLOO Aféléfé Dzomila**, Adjoint Administratif principal 2è échelon du corps du personnel de l'Administration Générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à **M. AHORLOO Aféléfé Dzomila** pour compter du 1er Avril 1993 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Adjo Beti, née le 14 Avril 1969
Komla Bubunyo, né le 8 Janvier 1974
Dodzi Komla D., né le 8 Mar 1977

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Cinquante Neuf Mille Deux Cent Quatre Vingt Treize (59.293) Francs pour compter du 1er Avril 1993.

M. AHORLOO Aféléfé Dzomila pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1è au 4è rang) ci-après désignés :

Komla Bubunyo, né le 8 Janvier 1974
Dodzi Komla D., né le 8 Mars 1977
Komla Anani, né le 22 Septembre 1981

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI **M. AHORLOO Aféléfé Dzomila** ne pourra plus bénéficier pour

compter du 1er Avril 1993 des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2è au 3è rang) ci-après désignés :

Komla Bubunyo, né le 8 Janvier 1974
Dodzi Komla D., né le 8 Mars 1977

Décision n° 140/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension civile d'ancienneté (indice 750, pourcentage 77,5 %) au montant annuel de Quatre Cent Quatre Vingt Trois Mille Sept Cent Huit (483.708) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à **Mme APENOUVON Améyovi** épouse de **REGO**, Institutrice Adjointe de 2è classe 1er échelon du corps du personnel de l'Enseignement général admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Août 1992.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 Mai 1991, les retenues restant dûes par **Mme APENOUVON Améyovi** épouse de **REGO** au titre de la validation des services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 141/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension civile d'ancienneté (indice 1350, pourcentage 75 %) au montant annuel de Huit Cent Quarante Deux Mille Cinq Cent Quatre Vingt Douze (842.592) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à **M. PATCHELE Kondo-Kinao Essobiyou-Agban**, Instituteur de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Août 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à **M. PATCHELE Kondo-kinao Essobiyou-Agban** pour compter du 1er Août 1992 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Wiyao Essodena, né le 22 Octobre 1959
Atawa Adimadème, né le 25 Octobre 1961
Essokèhèzi, née le 28 Juin 1963
Edjamféyilé, née le 24 Mars 1967
Todom Dongwè, né le 15 Novembre 1969
Koudjoukabalo Padasiwé, né le 8 Juin 1972

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Deux Cent Dix Mille Six Cent Quarante Huit (210.648) Francs pour compter du 1er Août 1992.

M. PATCHELE Kondo-Kinao Essobiyou-Agban pourra prétendre, pour compter du 1er Août 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 10 rang) ci-après désignés :

Essoninam, née le 30 Octobre 1974
Tchilahalu, née le 3 Juin 1977
Yowtéma, né le 22 Octobre 1984
Kibanou, née le 18 Avril 1988

Décision n° 143/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension civile proportionnelle (indice 1650, pourcentage 61,25 %) au montant annuel de Huit Cent Quarante Un Mille Trente Deux (841.032) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à **Mme SEGBENAME Akuvi Dodzi** épouse **AMEFIA**, Sage-Femme d'Etat principale 3è échelon du corps du personnel de la santé publique, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Août 1992 en vertu des dispositions de l'article 21 paragraphe II 2è alinéa de la loi n° 91-11 du 23 Mai 1991.

Décision n° 144/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 77,5 %) au montant annuel de Un Million Huit Cent Cinq Mille Huit Cent Trente Deux (1.805.832) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SANT'ANNA Rouhoul Koudouse, Ingénieur Géologue de classe exceptionnelle du corps du personnel des Mines et de la Géologie, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Octobre 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SANT'ANNA Rouhoul Koudouse pour compter du 1er Octobre 1992 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Régine Naïma Michèle, née le 30 Juin 1959
Youssoufou Toundé, né le 14 Janvier 1972
Iliassou, né le 29 Août 1973

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Cent Quatre Vingt Mille Cinq Cent Quatre Vingt Quatre (180.584) Francs pour compter du 1er Octobre 1992.

M. SANT'ANNA Rouhoul Koudouse pourra prétendre, pour compter du 1er Octobre 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 4è enfant :

Aïchatou, née le 15 Octobre 1977.

Décision n° 145/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension civile d'ancienneté (indice 550, pourcentage 75 %) au montant annuel de Trois Cent Quarante Trois Mille Deux Cent Quatre Vingt Quatre (343.384) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à M. VETE Kougnivon, Moniteur de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Août 1992.

M. VETE Kougnivon pourra prétendre, pour compter du 1er Août 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3è au 12è rang) ci-après désignés :

Victorien, né le 24 Mars 1966
Colette, née le 05 Avril 1969
Agbémého, née le 06 Mai 1978
Ayaba, née le 24 Septembre 1978
Ablam, né le 02 Décembre 1980
Kodjo, né le 28 Mars 1983
Etchotoalé, né le 20 Septembre 1983
Kintowokpovo, né le 10 Juin 1985
Ahoéfa, née le 10 Octobre 1987
Apéléte, né le 23 Octobre 1987
Amélé, née le 10 Mars 1990
Gnamèékona, née le 03 Juillet 1992

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 Mai 1991, les retenues restant dues par M. VETE Kougnivon au titre de la validation de ses services auxiliaires seront précomptées en cinquante sept (57) mensualités sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 146/94/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75 %) au montant annuel de Un Million Quatre Vingt Douze Mille Deux Cent Quarante (1.092.240) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ATCHON Komi Apéléte, Instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Août 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ATCHON Komi Apéléte, pour compter du 1er Août 1992 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Yawa Dzifa, née le 15 Avril 1965
Abra Mawunya, née le 13 Février 1968
Kossi Vinyo, né le 15 Mars 1970
Komla Agbéko, né le 09 janvier 1973
Amavi Edem Kafui, née le 15 Février 1975

Ce taux est porté à 25 % pour compter du 1er Février 1993 au titre de son 6è enfant :

Adjo Mawuko, née le 03 Janvier 1977

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Deux Cent Huit Mille Quatre Cent Quarante Huit (218.448) Francs, pour compter du 1er Août 1992 et à Deux Cent Soixante Treize Mille Soixante (273.060) Francs, pour compter du 1er Février 1993.

M. ATCHON Komi pourra prétendre, pour compter du 1er Août 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6è au 9è rang) ci-après désignés :

Adjo Mawuko, née le 03 Janvier 1977
Aku Atsufui, née le 14 Janvier 1987
Koku Atsu, né le 14 Janvier 1987
Koffi Nukunu, né le 08 Février 1991

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n°91-11 du 23 Mais 1991, M. ATCHON Komi Apéléte ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 6è enfant :

Adjo Mawuko, né le 03 Janvier 1977, pour compter du 1er Février 1993.

Décision n° 147/94/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension civile d'ancienneté (indice 850, pourcentage 75 %) au montant annuel de Cinq Cent Trente Mille Cinq Cent Vingt (530.520) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AYIVOR Kokou Dodzi, Instituteur Adjoint de 2è classe 3è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Août 1992

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AYIVOR Kokou Dodzi pour compter du 1er Août 1992 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Koffi Nyaleagbesi, né le 10 Février 1963
Koami Agbelenugo, né le 17 Avril 1963
Koami Mawuli, né le 28 Août 1965

Yawovi Noudzikpo, né le 26 Octobre 1967
Amèvi Apeafa, née le 21 Septembre 1968
Akouvi Dzigbodi, née le 24 Décembre 1969

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Cent Trente Deux Mille Six Cent Trente (132.630) Francs pour compter du 1er Août 1992.

M. AYIVOR Kokou Dodzi pourra prétendre, pour compter du 1er Août 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Ayawovi Senawo, née le 02 Juillet 1970
Ayawovi Hove, né le 26 Janvier 1972
Kodzo Mawuenyega, né le 28 Mai 1972
Kokovi Agbemenya, né le 15 Décembre 1976
Koffivi Holali, né le 11 Novembre 1977
Koudzo Agbelesesi, né le 10 Décembre 1979
Adzo Enyovi, née le 07 Décembre 1981
Adzo Dzigbodi Sitsope, née le 24 Avril 1989

Par application des dispositions de l'article 67 n° 91-11 du 23 Mai 1991, les retenues restant dues, par M. AYIVOR Kokou Dodzi au titre de la validation de ses services auxiliaires seront précomptées en Vingt Deux (22) mensualités de Onze Mille Cinqante Trois (11.053) Francs sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 148/94/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension civile proportionnelle (indice 630, pourcentage 70 %) au montant annuel de Trois Cent Soixante Six Mille Neuf Cent Quatre Vingt Seize (366.996) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ANAGO Kodjo, Moniteur de 1^{ère} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Août 1992.

M. ANAGO Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er Août 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Akouavi Délawoli, née le 19 Décembre 1962
Kokou, né le 03 Juin 1964
Essivi, née le 07 Mars 1967
Abra, née le 19 Juillet 1967
Awovi Kétsagno, née le 10 Octobre 1968
Ami Elénam, née le 12 Décembre 1970
Kossi Kouma, né le 03 Octobre 1971
Komi Bibio, né le 15 Février 1975
Kossi Hoenoumadji, né le 25 Mars 1975
Djigbodi yawa, née le 01 Janvier 1976
Yawa Agbéléne D., née le 10 Mars 1977
Mawouédoé Abrayo, née le 30 Janvier 1979
Kéloné Abra, née le 05 Janvier 1982
Akossiwa, née le 04 Juillet 1982

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 Mai 1991, les retenues restant dues, par M. ANAGO Kodjo au titre de la validation de ses services auxiliaires seront précomptées en soixant neuf (69) mensualités de Six Mille Quatre Vingt Dix Neuf (6099) Francs pour compter du 1er Juin 1993 sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 149/94/CRT/DP du 8/3/94 : Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 75 %) au montant annuel de Six Cent Cinquante Cinq Mille Trois Cent Quarante Quatre

(655.344) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. IDRISOU Bawa, Instituteur de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Avril 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. IDRISOU Bawa, pour compter du 1er Avril 1992 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Haliou, né le 24 Septembre 1965
Afscée, née le 22 Janvier 1968
Abdel Kad'rie, né le 17 Juin 1969
Baba, né le 03 Avril 1972
Abdel-Rahaman, né le 20 Mai 1972
Adjara, née le 17 Août 1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Cent Soixante Trois Mille Huit Cent Trente Six (163.836) Francs pour compter du 1er Avril 1992.

M. IDRISOU Bawa pourra prétendre, pour compter du 1er Avril 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 15^e rang) ci-après désignés :

La-Weni, né le 06 Janvier 1975
Djamila-M'Badagnawé, née le 15 Février 1977
Issifou, né le 15 Janvier 1979
Madina, née le 02 Février 1981
Mounce Nana, née le 08 Mai 1981
El-Adj Yaya, né le 04 Novembre 1983
Hawa, née le 22 Avril 1986
Saphiane, née le 10 Août 1988
Zara Kpégna, née le 28 Janvier 1991

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 Mai 1991, les retenues restant dues par M. IDRISOU Bawa au titre de la validation des périodes auxiliaire et stagiaire seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 150/CRT/DP du 9/3/94 : Une pension unique (indice 1400, pourcentage 72,5 %) d'un montant de Un Million Six Cent Quatre Vingt Neuf Mille Trois Cent Soixante (1.689.360) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve AWUMEY Dopé née MOGLE épouse de feu AWUMEY Yawo Doumassi, Sous-Lieutenant 2^e échelon n°mle 0823 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 3 Décembre 1991.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV aliénéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 Mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 1^{er} janvier 1992, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de Quatre Vingt Quatre Mille Quatre Cent Soixante Huit (84.468) Francs à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kossi, né en 1971
Afi, née le 12 Juillet 1974
Amavi Mawussé, née le 10 Janvier 1976
Yawo Dodzi, né le 17 Mars 1977
Koffi Vinyon, né le 12 Septembre 1980

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme AWUMEY Dopé née MOGLE, Administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 154/94/CRT/DP du 16/3/94 : Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75 %) au montant annuel de Un Million Quatre Vingt Douze Mille Deux Cent Quarante (1.092.240) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AHADJI Koffi Messan, Insituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Août 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AHADJI Koffi Messan pour compter du 1er Août 1992 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Akou Kafui, née le 12 Juillet 1967
Kossi Agbessi, né le 26 Août 1973
Akou Delali Akpèné, née le 18 Mai 1977

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Cent Neuf Mille Deux Cent Vingt Quatre (109.224) Francs pour compter du 1er Août 1992.

M. AHADJI Koffi Messan pourra prétendre pour compter du 1er Août 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 7è rang) ci-après désignés :

Komi Edem, né le 02 Juillet 1980
Atsou Senyo, né le 22 Avril 1986
Etse Seyram, né le 22 Avril 1986
Do Selom, né le 22 Avril 1986

Décision n° 155/94/CRT/DP du 16/3/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cent Cinquante Neuf Mille Six Cent Quarante Quatre (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SIDAKOU Simdjalim, Soldat de 1ère classe 6è échelon n°mle 2066 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. SIDAKOU Simdjalim pourra prétendre pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 12è rang) ci-après désignés :

Tchiam, née le 20 Septembre 1972
Akilisso, né le 25 Décembre 1977
Badagnassou, née le 12 Mai 1978
Kéméhalo, née le 12 Août 1979
Agbangha-Essowè, né en 1979
Konga, né le 02 Février 1981
Tchakpala, né le 02 Juillet 1981
Meheybè, né le 19 Novembre 1982
Komi, né le 18 Janvier 1983
Hilim Bidéniwé, né en 1985
Mazahalo, née le 25 Juin 1988
Hèssowè, né le 04 Avril 1989
Essoyomèwè né le 23 Septembre 1989

Rectificatif du 8 Mars 1994 à la Décision n° 1710/CRT/DP du 19 Juillet 1993 Portant concession d'une pension de retraite.

Au lieu de :

M. TEBIE Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 11è rang) ci-après désignés :

Piahalo, née le 24 Septembre 1976
Idéi Toyi, né le 1er Décembre 1977
Idéi Abalo, né le 1er Décembre 1977
Massama Massalo, née le 8 Mai 1979
Essohanam, née le 21 Août 1980
Abidé, née le 29 Juillet 1982
Badagnaki, né le 19 Avril 1983
Afi Manè-Eyassoué, née le 2 Octobre 1987

Lire :

M. TEBIE Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 12è rang) ci-après désignés :

Piahalo, née le 24 Septembre 1976
Idéi Toyi né le 1er Décembre 1977
Idéi Abalo, né le 1er Décembre 1977
Massama Massalo, née le 8 Mai 1979
Essohanam, née le 21 Août 1980
Abidé, née le 29 Juillet 1982
Badagnaki, le 19 Avril 1983
Afi Manè-Eyassoué, née le 2 Octobre 1987
Essowè, né le 17 Décembre 1991

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 1er Mars 1994 à l'arrêté n°312/MEFI CR du 15 Septembre 1975 portant concession de pensions de veuves et d'orphelins

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme MOUKPE Parkona, tutrice des orphelins du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. MOUKPE Palanga Pilandè Kossi, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 1er Mars 1994 à l'arrêté n° 661/MEF/CR du 21 Octobre 1985 portant concession de pensions de veuves et d'orphelins.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. BLAO Bessanana, Administrateur des biens et tuteur des enfants mineurs du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. BLAO Essoham, Administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

